

LAT 1971

10 AVRIL 1971 - Loi sur les accidents du travail (M.B. 24.04.1971)

Entrée en vigueur : 01.01.1972 (A.R. 25.10.71, art. 1, M.B. 04.11.1971)

Modifiée par

Loi du 30.09.2017 portant des dispositions diverses en matière sociale (M.B. 16.10.2017, Erratum M.B. 19.10.2017) ; Entrée en vigueur 26.10.2017, sauf dispositions contraires.

Loi du 25.12.2016 portant des dispositions diverses en matière sociale (M.B. 29.12.2016 ; Erratum M.B. 16.01.2017) ; Entrée en vigueur le 08.01.2017.

Loi du 16.05.2016 portant des dispositions diverses en matière sociale (M.B. 23.05.2016) ; Entrée en vigueur le 02.06.2016

Loi du 13.03.2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (M.B. 23.03.2016) ; Entrée en vigueur 23.03.2016.

Loi du 16.11.2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (M.B. 26.11.2015) ; Entrée en vigueur le 26.11.2015 pour les art. 51 et 53 et le 01.01.2015 ou le 01.07.2015 pour l'art. 52

Loi du 20.07.2015 portant dispositions diverses en matière sociale (M.B. 21.08.2015) ; Entrée en vigueur 01.01.2016 pour l'art. 27 et 01.07.2015 pour l'art. 51

Loi-Programme du 10.08.2015 (M.B. 18.08.2015) ; Entrée en vigueur 01.01.2016

Loi du 23.04.2015 concernant la promotion de l'emploi (M.B. 27.04.2015) ; Entrée en vigueur le 01.01.2016 pour l'art. 8 et le 01.10.2015 pour l'art. 9

Loi du 25.04.2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (M.B. 06.06.2014) ; Entrée en vigueur 16.06.2014.

Loi du 21.12.2013 portant des dispositions diverses urgentes en matière de législation sociale (M.B. 27.01.2014, Erratum M.B. 27.02.2014, Erratum M.B. 19.05.2014) ; Entrée en vigueur : 06.02.2014 à l'exception de l'article 59quater, alinéa 4, 2°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, tel que modifié par l'article 9, qui entre en vigueur le 31 décembre 2015.(voir A.R. 27.05.2014, art. 2)

Arrêté royal du 11.12.2013 relatif au personnel des Chemins de fer belges (M.B. 16.12.2013) ; Entrée en vigueur 01.01.2014.

Loi-programme 28.06.2013 (M.B. 01.07.2013, 2° Ed.) ; Entrée en vigueur : 01.01.2013.

Loi-programme (I) du 29.03.2012 (M.B. 06.04.2012) ; Entrée en vigueur 01.01.2012.

Loi du 14.04.2011 portant des dispositions diverses (M.B. 06.05.2011) ; En vigueur : 06.05.2011.

Arrêté royal du 03.03.2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier (M.B. 09.03.2011) ; Entrée en vigueur 01.04.2011.

Loi du 06.06.2010 introduisant le Code pénal social (M.B. 01.07.2010) ; En vigueur :

01.07.2011.

Loi-programme du 17.06.2009 (M.B. 26.06.2009, Ed. 2); En vigueur : 01.07.2009.

Loi du 06.05.2009 portant des dispositions diverses (M.B. 19.05.2009); En vigueur : 29.05.2009.

Loi de relance économique du 27.03.2009 (M.B. 07.04.2009); En vigueur : 17.04.2009, à l'exception de l'article 50 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2009.

Loi-programme du 22.12.2008 (M.B. 29.12.2008, Ed. 4); En vigueur : 01.01.2009 pour l'article 86 et 08.01.2009 pour l'article 125.

Loi du 24.07.2008 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 07.08.2008); En vigueur : 17.08.2008. Art. 171. Le présent chapitre est applicable aux avantages payés ou attribués à partir du 1^{er} janvier 2008 sur la base du présent chapitre et conformément à la procédure, aux modalités et aux conditions prescrites dans l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres visé à l'article 160.

Loi du 08.06.2008 portant des dispositions diverses (I) (M.B. 16.06.2008, Ed. 2); En vigueur : 16.06.2008, à l'exception de l'article 33 qui entre en vigueur le 26.06.2008. Art. 62. Le présent chapitre entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au Moniteur belge. La disposition de l'article 59 est d'application aux accidents du travail survenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

Loi du 21.12.2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 (M.B. 31.12.2007, Ed. 4); En vigueur : 01.01.2008.

Loi du 03.06.2007 portant des dispositions diverses relatives au travail (M.B. 23.07.2007); En vigueur : 02.08.2007.

Loi du 17.05.2007 modifiant la loi du 03.07.1967 et la loi du 10.04.1971 (M.B. 14.06.2007); En vigueur : 01.07.2007.

Loi du 11.05.2007 modifiant certaines dispositions relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles et au fonds amiante, en ce qui concerne les cohabitants légaux (M.B. 26.06.2007); En vigueur : 26.06.2007 pour les articles 9 à 17 (pour les accidents survenus avant cette date, les dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent d'application.)

Loi du 25.04.2007 portant des dispositions diverses (IV) (M.B. 08.05.2007 - Ed. 3); En vigueur : 18.05.2007.

Loi du 01.04.2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme (M.B. 15.05.2007); En vigueur : 01.05.2008.

Loi-programme du 27.12.2006 (I) (M.B. du 28.12.2006 - Ed. 3); En vigueur : 01.01.2007 pour l'article 260.

Loi du 27.12.2006 portant des dispositions diverses (I) (M.B. du 28.12.2006 - Ed. 3); En vigueur : 01.01.2007 pour les articles 110 et 111. Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des articles 176 et 177.

Loi du 20.07.2006 portant des dispositions diverses (M.B. 28.07.2006); En vigueur 07.08.2006. L'article 343 produit ses effets au 1^{er} janvier 1983; l'article 345 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007; les articles 344, 346, 347 et 348 produisent leurs effets respectivement le 1^{er} janvier 1983, le 1^{er} janvier 1988, le 1^{er} janvier 1997 et le 1^{er} avril 1998 et cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Loi du 13.07.2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle. (M.B. 01.09.2006); En

vigueur : 01.09.2006, à l'exception des articles 45, 54, 55, 57 et 70 qui entrent en vigueur à la date fixée par le Roi; de l'article 60, 1° à 5°, qui produit ses effets le 17 septembre 2001; de l'article 67 qui produit ses effets le 1^{er} janvier 2004; du chapitre III dont chacune des sections entre en vigueur à une date fixée par le Roi par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Loi-programme du 11.07.2005 (M.B. du 12.07.2005); Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2005 pour les accidents survenus à partir de cette date. Les articles 4 et 5 produisent leurs effets à partir du 1^{er} septembre 2004.

Loi du 03.07.2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale (M.B. du 19.07.2005); L'article 40 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Loi-programme du 27.12.2004 (M.B. du 31.12.2004); En vigueur : 10.01.2005, à l'exception de l'article 154 qui entre en vigueur le 01.05.2013.

Arrêté royal du 18.10.2004 portant certaines mesures de réorganisation de la Société nationale des Chemins de fer belges (M.B. du 20.10.2004, Erratum M.B. du 09.11.2004) ; En vigueur : 01.01.2006.

Loi-programme du 09.07.2004 (M.B. du 15.07.2004); En vigueur : 25.07.2004, à l'exception de l'article 277 qui produit ses effets le 1^{er} décembre 2003.

Loi-programme du 22.12.2003 (M.B. 31.12.2003) ; En vigueur : 01.12.2003.

Arrêté royal du 25.03.2003 portant exécution de l'article 45, § 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (M.B. du 31.03.2003) ; En vigueur 01.01.2004.

Loi du 24.02.2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale (M.B. du 02.04.2003) ; En vigueur 01.01.2003.

Loi-programme (I) du 24.12.2002 (M.B. 31.12.2002) ; En vigueur : 31.12.2002 à l'exception des articles 137 à 140, qui entreront en vigueur à la date fixée par le Roi. (Entrée en vigueur des art. 137, 138, 139 et 140 fixée au 22-06-2007 par A.R. 05.06.2007) et les articles 162 et 163 qui entrent en vigueur le 01.01.2003.

Arrêté royal du 05.11.2002 modifiant certaines dispositions, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. du 20.11.2002) ; En vigueur 01.01.2003.

Loi du 10.08.2001 portant adaptation de l'assurance contre les accidents du travail aux directives européennes concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (M.B. 07.09.2001) ; En vigueur : 17.09.2001

L'article 35 de cette loi dispose que dans toutes les dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail les mots « assureur », « organisme assureur » et « assureur agréé » sont remplacés par les mots « entreprise d'assurances ». A noter également que l'article 36 de la loi susmentionnée abroge l'article 20, 10°, de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques, inséré par la loi du 10 avril 1971.

Loi-programme du 19.07.2001 (M.B. du 28.07.2001); En vigueur 28.07.2001, à l'exception de l'article 10, qui entre en vigueur à la date fixée par le Roi.

Arrêté royal du 10.06.2001 relatif à l'harmonisation de la sécurité sociale à l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (M.B. du 31.07.2001) ; En vigueur 01.01.2003.

Arrêté royal du 10.06.2001 établissant la notion uniforme de "rémunération journalière moyenne" en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la

sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales (M.B. du 31.07.2001) ; En vigueur 01.01.2003.

Loi du 23.03.2001 modifiant la législation relative au congé pour l'exercice d'un mandat politique, en ce qui concerne le bourgmestre, les échevins, le président et les membres du bureau des conseils de district et le président du CPAS et instaurant un statut social supplétif pour le président du CPAS (M.B. 05.04.2001, Erratum M.B. 16.05.2001) ; En vigueur 01.04.2001.

Loi du 19.01.2001 modifiant diverses dispositions relatives au régime de l'indemnisation automatique des usagers de la route les plus vulnérables et des passagers de véhicules (M.B. 21.02.2001) ; En vigueur 03.03.2001.

Loi du 12.08.2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses (M.B. 31.08.2000, Erratum 25.01.2001) ; En vigueur : 10.09.2000 pour les articles 44 à 48 et 50. Les articles 51, 52 et 119 de cette même loi énoncent les principes suivants.

Art. 51. La Caisse générale d'Épargne et de Retraite passe avec un assureur agréé pour le service des rentes une convention de transfert des capitaux de rentes constitués chez elle.

Le Roi fixe les conditions dans lesquelles ce transfert a lieu. Le ministre qui a les Affaires sociales parmi ses attributions approuve la convention visée à l'alinéa 1^{er}.

Le transfert produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel portant approbation de la convention visée à l'alinéa 1^{er}. Il est valable à l'égard de tous les bénéficiaires de rentes et de tous les tiers concernés.

Art. 52. L'article 49 entre en vigueur à la date fixée à l'article 51, alinéa 4.

L'article 119 entre en vigueur lors du prochain renouvellement intégral des conseils communaux (08.10.2000).

Arrêté royal du 20.07.2000 portant exécution pour les matières relevant du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement de la loi du 26 juin 2000 concernant l'introduction de l'euro dans la législation relative à des matières visées à l'article 78 de la Constitution (M.B. 30.08.2000) ; En vigueur : 01.01.2002

Loi du 24.12.1999 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. 31.12.1999) ; En vigueur : 10.01.2000 (e.a. pour les articles 97 à 99)

Loi du 03.05.1999 organisant la répartition des compétences suite à l'intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la police fédérale (M.B. 29.05.1999) ; En vigueur : 01.04.1999 (pour l'article 82 LAT)

Loi du 03.05.1999 portant des dispositions budgétaires et diverses (M.B. 04.05.1999)

Le Roi fixe la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'article 62. Entrée en vigueur de l'article 35 fixée le 01-01-2003 par AR 12.03.2003 art. 8.

Loi du 25.01.1999 portant des dispositions sociales (M.B. 06.02.1999) ; En vigueur : 16.02.1999 (pour les articles 4 à 13)

L'article 2 entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi.

Loi du 20.05.1998 modifiant l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 01.08.1998) ; En vigueur : 11.08.1998

Loi du 22.02.1998 portant des dispositions sociales (M.B. 03.03.1998)

Le chapitre I^{er} de cette loi entre en vigueur le 13 mars 1998 à l'exception des articles 2, 9 et 14. L'article 12 produit ses effets le 1er janvier 1994 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas 1er et 2, et le 1er janvier 1997 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas 3 et 4.

Arrêté royal du 08.08.1997 portant des mesures en vue du développement de la gestion globale de la sécurité sociale, en application de l'article 9 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et de l'article 3, § 1er, 4° de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (M.B. 29.08.1997) ; En vigueur : 01.07.1997

Arrêté royal du 16.12.1996 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en exécution de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne (M.B. 31.12.1996) ; En vigueur : 01.01.1997 à l'exception des articles 2, 3, 2°, 5, 6 et 10, dans la mesure où ils concernent les capitaux visés à l'article 42bis, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Ceux-ci entrent en vigueur aux dates et pour les capitaux fixés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Loi du 29.04.1996 portant des dispositions sociales (M.B. 30.04.1996) ; En vigueur : 10.05.1996 à l'exception des articles 2, 3, 4, 8, 10, 14, 1°, et 2°, 18, 19, 20 et 30 de cette loi. Les articles 2, 3 et 4 produisent leurs effets le 13 juin 1979 et sont applicables aux décès survenus depuis cette date. Par dérogation à l'alinéa précédent, les nouvelles dispositions des articles 13, §§ 4 et 5, et 15, § 1, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail entrent en vigueur à la date de leur publication au Moniteur belge et concernent uniquement les accidents survenus à partir de cette date. L'article 8 produit ses effets le 1er janvier 1995. Les articles 10 et 14, 1° et 2°, produisent leurs effets le 1er janvier 1995. Les articles 18, 19 et 20 produisent leurs effets le 1er janvier 1972.

Loi du 30.03.1994 portant des dispositions sociales (M.B. 31.03.1994) ; En vigueur : 01.01.1994

Loi du 06.08.1993 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. 09.08.1993) ; En vigueur : 01.07.1993

Loi du 30.12.1992 portant des dispositions sociales et diverses (M.B. 09.01.1993) ; En vigueur : 19.01.1993

Loi du 12.07.1991 modifiant l'article 8, § 1er, deuxième alinéa, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 26.09.1991) ; En vigueur : 06.10.1991

Loi du 04.04.1991 réglant l'utilisation des informations du Registre national des personnes physiques par des services ministériels et par les institutions de sécurité sociale relevant du Ministère de la Prévoyance sociale (M.B. 27.06.1991) ; En vigueur : 01.07.1993

Loi du 29.12.1990 portant des dispositions sociales (M.B. 09.01.1991) ; En vigueur : 19.01.1991 à l'exception des articles 111 et 112 qui produisent leurs effets au 1^{er} janvier 1988.

Loi du 20.07.1990 portant des dispositions sociales (M.B. 01.08.1990) ; En vigueur : 01.09.1990

Loi-programme du 22.12.1989 (M.B. 30.12.1989) ; En vigueur : 09.01.1990 à l'exception de l'article 37 qui produit ses effets au 1er juillet 1987

Loi-programme du 06.07.1989 (M.B. 08.07.1989) ; En vigueur : 18.07.1989

Arrêté royal n° 530 du 31.03.1987 modifiant la législation sur les accidents du travail (M.B. 16.04.1986) ; En vigueur : 01.01.1988

Arrêté royal n° 476 du 19.11.1986 modifiant les modalités de prise en charge des allocations complémentaires instaurées par l'arrêté royal du 9 décembre 1965 déterminant le montant et les conditions d'octroi d'une allocation complémentaire à certains travailleurs frontaliers ou saisonniers occupés en France et à leurs veuves (M.B. 04.12.1986) ; En vigueur : 01.01.1986

Loi du 01.08.1985 portant des dispositions sociales (M.B. 06.08.1985) ; En vigueur : 06.08.1985

Loi du 17.07.1985 complétant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 24.08.1985) ; En vigueur : 24.08.1985

Arrêté royal du 22.04.1985 portant exécution de l'article 12 de l'arrêté royal n° 179 du 30 décembre 1982 relatif aux expériences d'aménagement du temps de travail dans les entreprises en vue d'une redistribution au travail disponible (M.B. 30.04.1985) ; En vigueur : 01.01.1984

Arrêté royal n° 285 du 31.03.1984 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 13.04.1984) ; En vigueur : 01.04.1984 en ce qui concerne ses articles 1^{er}, 2, 4, 5 et 6 pour les accidents survenus à partir de cette date et le 01.07.1984 en ce qui concerne le seul article 3.

Loi du 09.11.1983 modifiant l'article 63 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 29.12.1983) ; En vigueur : 08.01.1984.

Arrêté royal n° 212 du 26.09.1983 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et l'article 3 de l'arrêté royal n° 85 du 31 juillet 1982 portant versement d'un montant de 400 millions de francs par les entreprises d'assurances au Fonds des accidents du travail (M.B. 07.10.1983) ; En vigueur : 01.01.1983 en ce qui concerne tous ses articles autres que l'article 1^{er}, 3°, et le 07.10.1983 en ce qui concerne le seul article 1^{er}, 3°.

Arrêté royal n° 128 du 30.12.1982 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 12.01.1983) ; En vigueur : 01.01.1983

Arrêté royal n° 39 du 31.03.1982 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 03.04.1982) L'AR du 19.04.1982, (M.B. 24.04.1982) fixe la date d'entrée en vigueur de chaque article de cet arrêté. La loi de redressement du 31.07.1984, art. 14 (M.B. 10.08.1984) confirme l'entrée en vigueur de certaines articles.

Loi du 22.07.1981 modifiant l'article 8, § 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 15.08.1981) ; En vigueur : 25.08.1981

Loi-programme 1981 du 02.07.1981 (M.B. 08.07.1981) ; En vigueur : 08.07.1981

Arrêté royal n° 18 du 06.12.1978 modifiant et complétant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 23.01.1979) ; En vigueur : 02.02.1979

Arrêté royal n° 15 du 23.10.1978 prolongeant les délais de prescription de l'action publique figurant dans certaines lois sociales (M.B. 09.11.1978) ; En vigueur : 19.11.1978

Loi du 07.07.1978 modifiant la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 12.10.1978) ; En vigueur : 22.10.1978

Loi du 24.12.1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977 (M.B. 28.12.1976) ; En vigueur : 01.01.1977

Arrêté royal du 13.05.1976 portant majoration du taux de cotisation prévu à l'article 59, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 18.05.1976) ; En vigueur : 01.04.1976

Arrêté royal du 20.06.1972 portant majoration du taux de cotisation prévu à l'article 59, 1°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (M.B. 24.06.1972) ; En vigueur : 01.01.1972

CHAPITRE Ier. Dispositions préliminaires

Section 1^{ère}. Champ d'application

Article 1^{er}. La présente loi est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties pour tout ou en partie, à :

1° la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

2° [...] (*abrogé* par L 24.12.2002, art. 162 ; En vigueur : 01.01.2003)

3° l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.

Art. 2. La présente loi est également applicable aux armateurs qui exploitent leur propre bâtiment ; ils sont réputés être à la fois employeur et travailleur.

Art. 3. Le Roi peut :

1° suivant les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes ; le Roi peut, en même temps, désigner la personne qui est considérée comme employeur ;

2° fixer des conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la présente loi à certaines catégories de personnes.

Art. 4. La présente loi n'est pas applicable :

1° aux personnes auxquelles la loi du 3 juillet 1967 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est rendue applicable ;

2° aux militaires et personnes assimilées qui sont assujettis aux lois sur les pensions de réparation, coordonnées le 5 octobre 1948 ;

[3° aux personnes qui se trouvent dans un lien statutaire avec [HR Rail] (inséré par L 29.12.1990, art. 123,3°; En vigueur 01.01.1991, remplacé par AR 18.10.2004, art. 20 ; En vigueur : 01.01.2005, et modifié par AR 11.12.2013, art. 54, En vigueur 01.01.2014)

[4° aux personnes qui perçoivent une rémunération pour l'exercice d'un mandat politique exécutif auprès d'une commune, d'un centre public d'action sociale (cpas), d'une province, d'une association de commune ou d'une association de cpas visée au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 et leurs remplaçants, visés à l'article 37quater de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés]. (inséré par L 12.08.2000, art. 119 ; En vigueur 08.10.2000 et remplacé par L. 27.12.2006, art. 110; En vigueur : 01.01.2007)

[5°] (inséré par L 23.03.2001, art. 12 ; En vigueur 01.04.2001 et abrogé par L 27.12.2006, art. 111; En vigueur : 01.01.2007)

Art. 5. Pour l'application de la présente loi sont assimilés :

1° aux travailleurs : les personnes assimilées à ceux-ci pour l'application des lois visées à l'article premier et les personnes auxquelles le Roi a étendu la présente loi en exécution de l'article 3 ;

2° aux employeurs: ceux qui occupent les personnes visées au 1°;

3° à un contrat de louage de travail: les relations de travail entre personnes assimilées à des employeurs et travailleurs ;

4° à une entreprise: les établissements des personnes assimilées aux employeurs.

[Pour l'application du chapitre II de la présente loi, on entend par :

1° cohabitation légale : la cohabitation de deux partenaires qui ont, conformément à l'article 1478 du Code civil, établi un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même

après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières;

2° cohabitant légal ou partenaire cohabitant légal : la personne qui cohabite légalement avec un partenaire et qui a établi avec celui-ci, conformément à l'article 1478 du Code civil, un contrat obligeant les parties à un devoir de secours qui, même après une rupture éventuelle, peut avoir des conséquences financières.]

(Inséré par L. 11.05.2007, art. 9 ; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007)

Art. 6. § 1^{er}. La nullité du contrat de louage de travail ne peut être opposée à l'application de la présente loi.

§ 2. Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

[§ 3. Lorsqu'il statue sur les droits de la victime et de ses ayants droit, le juge vérifie d'office si les dispositions de la présente loi ont été observées.] (L 07.07.1978, art. 1 ; En vigueur 22.10.1978)

Section 2. Définition

Art. 7. Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

[Est également considéré comme accident du travail, l'accident subi par le travailleur en dehors du cours de l'exécution du contrat, mais qui est causé par un tiers du fait de l'exécution du contrat.] (L. 21.12.2013, art. 6 ; Entrée en vigueur 06.02.2014).

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. [L'accident causé par le terrorisme, comme défini dans la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, et survenu pendant l'exécution du contrat de travail, est considéré comme étant survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail.] (L 01.04.2007, art. 21; En vigueur : 01.05.2008)

[L'accident qui survient au télétravailleur est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu pendant l'exécution du contrat de travail :

1° s'il se produit sur le ou les lieux que ce dernier a choisi par écrit comme lieu d'exécution de son travail;

2° s'il se produit durant la période de la journée prévue par écrit comme période pendant laquelle le travail peut s'effectuer. A défaut d'une telle mention dans la convention écrite, la présomption s'appliquera pendant les heures de travail que le télétravailleur devrait prêter s'il était occupé dans les locaux de l'employeur.] (L 06.05.2009, Art. 58; En vigueur : 29.05.2009)

Art. 8. § 1^{er}. Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement. [Le trajet reste normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables :

1° par les différents lieux de résidence et de travail ou par les lieux d'embarquement ou de débarquement, pour se déplacer en véhicule avec une ou plusieurs autres personnes en vue

d'effectuer en commun le trajet entre résidence et lieu de travail ;
2° pour conduire ou reprendre les enfants à la garderie ou à l'école.] (L 12.07.1991, art. 1^{er} ;
En vigueur : 06.10.1991)

Le travailleur est réputé se trouver également au lieu du travail lorsque, notamment :

1° il y accomplit, même en dehors des heures de travail, une mission en qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur ;

2° il assiste à une réunion du conseil d'entreprise ou du comité de sécurité ;

3° il assiste, avec l'autorisation expresse ou tacite de l'employeur, à des cours de formation qui ont lieu pendant les heures normales de travail.

[4° il se présente auprès du conseiller en prévention-médecin du travail

a) pour une consultation spontanée en application de la législation sur la surveillance de la santé des travailleurs;

b) pour une visite de pré-reprise du travail dans le cadre de la surveillance de la santé des travailleurs; cette visite peut avoir lieu avant la reprise effective du travail pendant la période d'incapacité de travail.] (Inséré par L.13.07.2006, art. 45; En vigueur : 22.06.2007/A.R. 05.06.2007, remplacé par L 25.04.2014, art. 13 ; En vigueur 16.06.2014)

Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil.

§ 2. Est [notamment] (L 22.07.1981, art. 1^{er}, 1° ; En vigueur 25.08.1981) assimilé au chemin du travail, le trajet parcouru :

1° du lieu du travail vers le lieu où il prend où se procure son repas et inversement ;

2° de son lieu de travail à l'endroit où il suit des cours en vue de sa formation professionnelle et de cet endroit à sa résidence ;

3° du lieu où il travaille en exécution d'un contrat de louage de travail avec un employeur, au lieu où il travaillera en exécution d'un contrat de louage de travail avec un autre employeur ;

4° pour se rendre de l'endroit où il travaille au lieu où il perçoit en espèces tout ou partie de sa rémunération ou du montant qui y correspond, et inversement ;

5° pour chercher un nouvel emploi pendant le délai de préavis, dans les limites fixées par la législation sur les contrats de louage de travail et avec l'autorisation de l'employeur ;

6° pour se rendre, même en dehors des heures de travail, de sa résidence ou du lieu où il a repris du travail, chez son précédent employeur afin de remettre ou de recevoir des documents prescrits par la législation sociale, des vêtements ou des outils, et inversement ;

7° du lieu d'embauchage au lieu d'exécution du travail pour les travailleurs occupés par des entreprises de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations et des employeurs s'occupant de réparation de bateaux, lorsqu'il n'y a pas de contrat préalablement conclu ;

8° par les marins en vue de leur enrôlement, du bureau d'embauchage pour marins au commissariat maritime ;

9° du lieu où le travailleur à domicile oeuvre à façon des matières premières ou des produits partiellement achevés qu'un employeur lui a confiés au lieu où il prend ou délivre ces matières ou produits, et inversement ;

10° [du lieu où le travailleur se trouve ou doit se trouver pour l'exécution d'une mission, au lieu où il prend ses loisirs et inversement, sauf interdiction expresse de l'employeur ;] (L 22.07.1981, art. 1^{er}, 2° ; En vigueur 25.08.1981)

[11° par le travailleur qui, ayant la qualité de délégué syndical ou de représentant des travailleurs, suit des cours de formation syndicale, du lieu de sa résidence ou de son lieu de travail au centre de formation où il se rend pour suivre ces cours et inversement.] (L 22.12.1989, art. 36 ; En vigueur : 09.01.1990)

Art. 9. Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident.

CHAPITRE II. Réparation

Section 1^{ère}. Accident du travail mortel

Art. 10. Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail, il est alloué une indemnité pour frais funéraires égale à trente fois la rémunération quotidienne moyenne. En aucun cas, cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité correspondante alloué à la date du décès, en application de la législation en matière d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Art. 11. Outre l'indemnité pour frais funéraires, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35; En vigueur : 17.09.2001) prend à sa charge les frais afférents au transfert de la victime décédée vers l'endroit où la famille souhaite la faire inhumer ; l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35; En vigueur : 17.09.2001) se charge aussi du transfert, en ce compris l'accomplissement des formalités administratives.

Art. 12. Si la victime meurt des suites de l'accident du travail, une rente viagère égale à 30 p.c. de sa rémunération de base est accordée :

1° au conjoint non divorcé ni séparé de corps au moment de l'accident [, ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment de l'accident]; (L 11.05.2007, art. 10, 1°; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007);

2° au conjoint ni divorcé, ni séparé de corps au moment du décès de la victime, [ou à la personne qui cohabitait légalement avec la victime au moment du décès de celle-ci] (L 11.05.2007, art. 10, 2° ; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007), à condition que :

a) [le mariage ou la cohabitation légale contractés] (L 11.05.2007, art. 10, 3° ; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) après l'accident, l'ait été au moins un an avant le décès de la victime ou,

b) un enfant soit issu du mariage [ou de la cohabitation légale] (L 11.05.2007, art. 10, 4° ; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) ou,

c) au moment du décès, un enfant soit à charge pour lequel un des conjoints [ou des cohabitants légaux] (L 11.05.2007, art. 10, 5°; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) bénéficiait des allocations familiales.

Le survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime [ainsi que le survivant d'une cohabitation légale dissoute qui bénéficiait d'une pension alimentaire fixée par convention à charge de la victime], (L 11.05.2007, art. 11; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) peut également prétendre à la rente viagère visée à l'alinéa 1^{er}, sans que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

[Art. 13. (L 29.04.1996, art. 2 ; En vigueur : 13-06-1979 pour les décès survenus depuis cette date. Par dérogation les nouvelles dispositions des articles 13, §§ 4 et 5, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail entrent en vigueur le 30.04.1996 et concernent uniquement les accidents survenus à partir de cette date.) § 1^{er}. Les enfants de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération.

§ 2. Les enfants du conjoint [ou du cohabitant légal] (L 11.05.2007, art. 12, 1° ; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) de la victime, orphelins de père ou de mère, reçoivent chacun une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération, [s'ils sont nés ou conçus] (L 13.07.2006, art. 46, 1° ; En vigueur : 01.09.2006) au moment du décès de la victime.;

§ 3. Les enfants visés au § 1^{er} et au § 2, orphelins de père et de mère reçoivent chacun une rente égale à 20 % de la rémunération de base sans que l'ensemble ne puisse dépasser 60 % de ladite rémunération.

§ 4. Les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul de leurs parents sont assimilés à des orphelins pour l'application du présent article.

[...] (§ 5. abrogé par L. 13.07.2006, art. 46, 2° ; En vigueur : 01.09.2006)

§ 6. La rente accordée en application du § 2 et du § 3 aux enfants du conjoint [ou du cohabitant légal] (L 11.05.2007, art. 12, 2° ; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) de la victime est diminuée du montant de la rente accordée à ces enfants du chef d'un autre accident mortel du travail. Le montant total de la rente ainsi diminuée et de l'autre rente ne peut toutefois être inférieur au montant de la rente accordée aux enfants de la victime.]

Art. 14. § 1^{er}. Les enfants adoptés par une seule personne [...] (L 06.05.2009, Art. 56, 1° ; En vigueur : 29.05.2009) reçoivent une rente qui, pour chaque enfant, est égale à 20 p.c. de la rémunération de base de l'adoptant décédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 2. Les enfants adoptés par deux personnes reçoivent, pour chaque enfant, une rente égale à:

- a) 15 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants survit à l'autre, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération ;
- b) 20 p.c. de la rémunération de base si l'un des adoptants est prédécédé, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

§ 3. Les adoptés qui, conformément aux dispositions de l'[article 353-15] (L 06.05.2009, Art. 56, 2° ; En vigueur : 29.05.2009) du Code civil, peuvent faire valoir leurs droits dans leur famille d'origine et dans leur famille adoptive, ne peuvent pas cumuler les droits auxquels ils pourraient prétendre dans chacune de ces familles. Ils peuvent toutefois opter entre la rente à laquelle ils ont droit dans leur famille d'origine et celle à laquelle ils ont droit dans leur famille adoptive. Les adoptés peuvent toujours revenir sur leur choix si un nouvel accident mortel survient dans leur famille d'origine ou adoptive.

§ 4. [En cas de concours des intérêts des enfants adoptés et de ceux des autres enfants, la rente accordée aux enfants adoptés ne peut être supérieure à celle accordée aux autres enfants.] (L 29.04.1996, art. 3 ; En vigueur : 13.06.1979 pour les décès survenus depuis cette date)

[§ 5. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à l'adoption simple.] (L 06.05.2009, Art. 56, 3° ; En vigueur : 29.05.2009).

[Art. 15. § 1^{er}. (L 29-04-1996, art. 2 ; En vigueur : 13-06-1979 pour les décès survenus depuis cette date. Par dérogation les nouvelles dispositions de l'article 15, § 1, alinéa 4, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail entre en vigueur le 30.04.1996 et concerne uniquement les accidents survenus à partir de cette date.) Le père et la mère de la victime qui, au moment du décès, ne laisse ni conjoint[, ni cohabitant légal,] (L 11.05.2007, art. 13, 1° ; En vigueur : AT à partir du

26.06.2007) ni enfants bénéficiaires reçoivent chacun une rente viagère égale à 20 % de la rémunération de base.

Si la victime laisse au moment du décès, un conjoint [ou un cohabitant légal] (L 11.05.2007, art. 13, 2° ; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) sans enfants bénéficiaires, la rente pour chacun des ayants droit visés à l'alinéa précédent est égale à 15 % de la rémunération de base.

Les adoptants ont les mêmes droits que les parents de la victime.

[...] (alinéa 4 abrogé par L. 13 juillet 2006, Art. 47; En vigueur : 01.09.2006)]

§ 2. En cas de prédécès du père ou de la mère de la victime, chaque ascendant du prédécédé reçoit une rente égale à :

- a) 15 p.c. de la rémunération de base s'il n'y a ni conjoint[, ni cohabitant légal.] (L 11.05.2007, art. 13, 3° ; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) ni enfants bénéficiaires ;
- b) 10 p.c. de la rémunération de base s'il y a un conjoint [ou un cohabitant légal.] (L 11.05.2007, art. 13, 4° ; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) sans enfants bénéficiaires.

Art. 16. Les petits-enfants de la victime qui ne laisse pas d'enfants bénéficiaires reçoivent, si leur père ou leur mère est décédé, une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.

Si leur père et leur mère sont décédés, ils reçoivent une rente égale à 20 p.c. de la rémunération de base pour chacun d'eux, sans que l'ensemble puisse dépasser 60 p.c. de ladite rémunération.

Toutefois, s'il existe des enfants bénéficiaires, les petits-enfants orphelins de père ou de mère ont, par souche, des droits égaux à ceux des enfants; la rente accordée à chaque souche de petits-enfants est fixée à 15 p.c. et partagée par tête.

Si les petits-enfants visés à l'alinéa précédent sont orphelins de père et de mère, la rente par souche est portée à 20 p.c.

La rente octroyée aux petits-enfants est diminuée du montant de la rente octroyée aux petits-enfants précités en raison d'un autre accident du travail.

[Sont assimilés aux petits-enfants, pour autant qu'ils n'aient pas encore droit à une rente suite au même accident mortel du travail, les enfants pour lesquels des allocations familiales sont accordées du chef des prestations de la victime ou du conjoint [ou du cohabitant légal] (L 11.05.2007, art. 14; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007), même si leurs père et mère sont encore en vie. Si la victime ne laisse pas d'enfants bénéficiaires chacun d'eux reçoit une rente égale à 15 % de la rémunération de base, sans que l'ensemble ne puisse dépasser 45 % de ladite rémunération. Si la victime laisse des enfants ou petits-enfants bénéficiaires, les enfants assimilés aux petits-enfants sont réputés former une souche. La rente accordée à cette souche est fixée à 15 % et est partagée par tête.] (L 29.04.1996, art. 5 ; En vigueur : 10.05.1996)

Art. 17. Les frères et sœurs de la victime qui ne laisse aucun autre bénéficiaire, reçoivent chacun une rente égale à 15 p.c. de la rémunération de base, sans que l'ensemble puisse dépasser 45 p.c. de ladite rémunération.

[Art. 17bis.(inséré par L 13.07.2006, art.48 ; En vigueur 01.09.2006) [En cas d'établissement de la filiation ou d'octroi de l'adoption après le décès de la victime et si cette filiation ou adoption a une influence sur les droits des autres ayants droit, celle-ci n'a d'effet pour l'application de la présente section qu'à partir du jour où la décision définitive qui établit la

filiation ou accorde l'adoption est notifiée à l'entreprise d'assurances.] (Remplacée par L 06.05.2009, art. 57; En vigueur : 29.05.2009)

Si les droits d'autres ayants droit ont été établis par un accord ou par une décision judiciaire, la modification de ces droits est constatée par un nouvel accord ou par une nouvelle décision judiciaire.]

[Art. 17ter. Si une rente est octroyée à un enfant, mineur au moment du décès, après le règlement définitif de l'accident au moyen d'un accord entériné ou d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, et si cet octroi a une influence sur les droits des autres ayants droit, celui-ci n'a d'effet pour ces ayants droit, pour l'application de la présente section, qu'à partir du jour où la modification de ces droits est constatée au moyen d'un nouvel accord entériné ou d'une nouvelle décision judiciaire coulée en force de chose jugée.] (L. 30.09.2017, art. 29. En vigueur : 26.10.2017)

Art. 18. Si le nombre d'ayants droit visés aux articles 13, 14, 16 ou 17 est supérieur à 3, le taux de 15 p.c. ou de 20 p.c. est diminué, pour chaque ayant droit, en le multipliant par une fraction ayant pour numérateur le nombre 3 et pour dénominateur le nombre d'ayants droit.

Les taux maximums de 45 p.c. et de 60 p.c. restent applicables à tous les ayants droit aussi longtemps que leur nombre n'est pas inférieur à 3. S'il ne subsiste plus que deux ayants droit, chacun d'eux a droit à une rente égale à 15 ou à 20 p.c.

[Pour l'application du présent article, chaque souche est considérée comme une unité, dans le cas visé à l'article 16, alinéas 3, 4 et 6.] (L 29.04.1996, art. 6 ; En vigueur : 10.05.1996)

Art. 19. Les enfants, petits-enfants, frères et sœurs reçoivent une rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans.

La rente est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit s'éteint.

[Sans préjudice des dispositions des alinéas 1 et 2, les enfants, petits-enfants, frères et sœurs handicapés reçoivent une rente aux conditions fixées par le Roi. Le Roi détermine également la manière selon laquelle l'insuffisance de la diminution de la capacité physique ou mentale de ces ayants droit est constatée.] (L 22.12.1989, art. 37 ; En vigueur : 01.07.1987)

Art. 20. Les ascendants, les petits-enfants, les frères et sœurs ne reçoivent la rente que s'ils profitaient directement de la rémunération de la victime. Sont présumés tels ceux qui vivaient sous le même toit.

Si la victime est un apprenti qui ne recevait pas de rémunération, les bénéficiaires ont néanmoins droit à la rente s'ils vivaient sous le même toit.

[Art. 20bis. (AR n°285 31.03.1984, art. 1^{er} ; En vigueur 01.04.1984) Pour les ascendants, la rente reste due jusqu'au moment où la victime aurait atteint l'âge de 25ans, à moins qu'ils puissent fournir la preuve que la victime était leur principale source de revenus.]

[La victime est considérée comme la principale source de revenus lorsque la partie de ses revenus qui servait effectivement de contribution, tant en espèces qu'en nature, à l'entretien des ascendants était, au moment de l'accident, supérieure aux revenus globalisés des ascendants, dans lesquels la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime n'est pas incluse. Pour la fixation de la contribution, tant en espèces qu'en nature, de la victime, les frais de son propre entretien ne sont pas pris en considération.] (Loi du 08.06.2008, art. 59; En vigueur : pour les accidents survenus à partir du 16.06.2008)

Art. 21. Les rentes visées aux articles 12 à 17 sont dues à partir de la date du décès de la victime.

Section II. Incapacité de travail

Art. 22. Lorsque l'accident a été la cause d'une incapacité temporaire et totale de travail, la victime a droit, à partir du jour qui suit celui du début de l'incapacité de travail, à une indemnité journalière égale à 90 p.c. de [la rémunération quotidienne moyenne] (AR 05.11.2000, art. 10 ; En vigueur 01.01.2003).

L'indemnité afférente à la journée au cours de laquelle l'accident survient ou au cours de laquelle l'incapacité de travail débute est égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritée par la victime.

[Art. 22bis. (Inséré par L. 13.07.2006, art. 72; En vigueur : à déterminer par le Roi) Sans préjudice de toute autre initiative visant à la remise au travail, la victime ou la personne qu'elle habilite à cet effet a toujours le droit de solliciter pendant la période d'incapacité temporaire de travail un examen devant le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances afin de faire fixer ses possibilités de remise au travail et ses capacités restantes.

Lorsque l'incapacité temporaire de travail se prolonge pendant nonante jours civils consécutifs ou non, le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances se prononce de manière motivée, dans chaque rapport d'examen qui ne conclut pas à la déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail ou ne constate pas que l'incapacité présente un caractère permanent, sur l'incapacité temporaire partielle de travail ainsi que sur les capacités restantes et les possibilités de la victime de reprendre le travail, le cas échéant après des mesures de rétablissement de la capacité de travail.

Le Roi détermine les conditions et les modalités de la notification du rapport d'examen du médecin-conseil, ainsi que les mentions que cette notification doit obligatoirement comporter.]

[Art. 22ter. (Inséré par L. 13.07.2006; art. 73; En vigueur : à déterminer par le Roi) Dans le cas où l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, l'entreprise d'assurances peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire.

La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du conseiller en prévention-médecin du travail dans les cas où cet avis est prescrit par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et dans les cas où la victime s'estime inapte à reprendre le travail.

Les dispositions de cet article et de l'article 22bis s'appliquent par analogie au Fonds des accidents du travail à l'égard des victimes visées à l'article 25bis.]

Art. 23. [Si l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) peut demander à l'employeur d'examiner la possibilité d'une remise au travail, soit dans la profession que la victime exerçait avant l'accident, soit dans une profession appropriée qui peut lui être confiée à titre provisoire. La remise au travail ne peut avoir lieu qu'après avis favorable du médecin du travail lorsque cet avis est prescrit par le Règlement général pour la protection du travail ou lorsque la victime s'estime inapte à reprendre le travail.] (L 29.12.1990, art. 107,a) ; En vigueur : 19.01.1991)

[...] (Alinéa 2 *abrogé* par L 29.12.1990, art. 107,b) ; En vigueur : 19.01.1991)

Dans le cas où la victime accepte la remise au travail, elle a droit à une indemnité équivalente à la différence entre sa rémunération avant l'accident et celle qu'elle gagne depuis sa remise au travail.

Jusqu'au jour de la remise complète au travail ou de la consolidation, la victime bénéficie de l'indemnité d'incapacité temporaire totale:

- 1° si, non remise au travail, elle se soumet à un traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation ;
- 2° si, non remise au travail, il ne lui est pas proposé de traitement en vue de sa réadaptation ;
- 3° si, pour un motif valable, elle refuse la remise au travail ou le traitement proposés ou si elle y met fin.

Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément la remise au travail proposée, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans celle qui lui est provisoirement offerte.

Si, sans raisons valables, la victime refuse ou interrompt prématurément le traitement qui lui est proposé en vue de sa réadaptation, elle a droit à une indemnité correspondant à son degré d'incapacité de travail, calculé d'après ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans une profession provisoire qui lui est promise par écrit, suivant les modalités prévues au premier alinéa, pour le cas où elle suivrait le traitement.

[...] (Alinéa 7 *abrogé* par L 29.12.1990, art. 107b) ; En vigueur : 19.01.1991)

Pendant le temps nécessaire à la procédure de remise au travail visée par cet article, la victime a droit à l'indemnité d'incapacité temporaire totale de travail.

[Art. 23 : (Remplacé par L. 13.07.2006, art. 74; En vigueur à fixer par le Roi)

Si l'incapacité temporaire de travail est ou devient partielle, la victime a droit aux indemnités d'incapacité temporaire totale de travail aussi longtemps qu'elle n'est pas remise au travail et que le délai d'une offre de remise au travail n'est pas expiré. Le Roi fixe les conditions et les modalités selon lesquelles une offre de remise au travail est faite.

Les indemnités pour incapacité temporaire totale sont également dues pendant toutes les périodes nécessaires à l'acquisition, à la mise en service, à la réparation et à l'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie et pendant toutes les périodes nécessaires à la mise en œuvre des mesures visant à rétablir la capacité de travail sur lesquelles l'entreprise d'assurances a marqué son accord.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'indemnité à laquelle a droit la victime qui a repris le travail, sans que cette indemnité puisse être inférieure à la différence entre le salaire gagné du fait de la remise au travail et les indemnités d'incapacité temporaire totale de travail.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'indemnité à laquelle a droit la victime dans les cas où la remise au travail est suspendue ou arrêtée indépendamment de la volonté de la victime et tient compte pour cela de l'obligation de maintien de paiement et de l'éventuelle intervention dans la perte de salaire sur la base d'autres régimes de sécurité sociale.

La victime qui refuse ou interromp prématurément et sans motif valable la remise au travail ou la réadaptation professionnelle et le recyclage qui lui sont offerts a droit à une indemnité correspondant à son taux d'incapacité calculée en fonction de ses possibilités de travail dans sa profession initiale ou dans la profession qui lui est nouvellement proposée.]

[Art. 23bis. (L 17.07.1985, art. 1^{er} ; En vigueur 24.08.1985) Sans préjudice des dispositions de l'article 39, après une période de trois mois à compter du jour de l'accident, les indemnités visées aux articles 22 et 23 sont adaptées à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'indemnité journalière est liée à l'indice-pivot en vigueur à la date de l'accident en application de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 2 août 1971 précitée.]

Art. 24. [Si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de sept jours, l'entreprise d'assurances lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi. Si l'incapacité temporaire de travail est de plus de trente jours, la décision de l'entreprise d'assurances de déclarer la victime guérie sans incapacité permanente de travail est justifiée par un certificat médical rédigé par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances suivant le modèle déterminé par le Roi. Si la victime ne se présente pas devant le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances sans avoir fait part d'un motif valable et après avoir été mise en demeure par l'entreprise d'assurances par lettre recommandée, l'entreprise d'assurances peut lui notifier sa décision de déclaration de guérison.] (L 24.12.2002, art. 135 ; En vigueur : 31.12.2002)

Si l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 p.c., calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité, remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence ; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée.

[Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, ladite allocation annuelle est diminuée de 50 p.c. si le taux d'incapacité s'élève à moins de 5 p.c. et de 25 p.c. si le taux d'incapacité s'élève à 5 p.c. ou plus, mais moins que 10 p.c.] (AR n° 285 31.03.1984, art. 2 ; En vigueur 01.04.1984)

[Si son état exige absolument l'assistance régulière d'une autre personne, la victime peut prétendre à une allocation annuelle complémentaire, fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur la base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé, au moment où l'incapacité présente le caractère de la permanence, par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail pour un travailleur occupé à temps plein [âgé d'au moins dix-neuf ans] (L. 25.12.2016, art. 32, 1° ; En vigueur 08.01.2017) et ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'entreprise qui l'occupe.] (L. 13.07.2006, art. 49, 1° ; En vigueur : 01.09.2006)

[Le montant annuel de cette allocation complémentaire ne peut dépasser le montant dudit revenu minimum mensuel moyen garanti, multiplié par douze.] (L 22.12.1989, art. 38 ; En vigueur : 09.01.1990)

[Si l'utilisation d'un appareillage de prothèse ou d'orthopédie pris en charge par l'entreprise d'assurances et non prévu au moment du règlement de l'accident du travail a une incidence

sur le degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, ce taux peut être revu par voie d'accord entre parties ou par une décision coulée en force de chose jugée, même après l'expiration du délai visé à l'article 72.] (Inséré par L. 13.07.2006, art. 49, 2°; En vigueur : 01.09.2006)

[En cas d'hospitalisation de la victime, à charge de l'[entreprise d'assurances] (L. 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001), dans un [établissement hospitalier comme défini à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987] (L. 12.08.2000, art. 44 ; En vigueur : 10.09.2000), l'allocation pour l'aide d'une tierce personne, visée à l'alinéa précédent, n'est plus due à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue.] (L. 29.12.1990, art. 108 ; En vigueur : 19.01.1991) (

A l'expiration du délai de révision prévu à l'article 72, l'allocation annuelle est remplacée par une rente viagère.

[Art. 24bis. (Inséré par L. 29.12.1990, art. 109 ; En vigueur : 19.01.1991) Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, l'[entreprise d'assurances] (L. 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) ne peut retenir l'allocation pour l'aide d'une tierce personne sur la base de l'article 24, alinéa [7] (L. 13.07.2006, art. 50; 1°; En vigueur : 01.09.2006), que jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 72.

En cas d'hospitalisation de la victime, à charge du Fonds, dans un [établissement hospitalier comme défini à l'article 2 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987] (L. 12.08.2000, art. 45 ; En vigueur : 10.09.2000) après l'expiration du délai visé à l'article 72, l'indexation ou l'allocation n'est pas due à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue, ceci à concurrence de l'allocation pour l'aide d'une tierce personne visée à l'article 24, alinéa 4, majorée de l'indexation ou de l'allocation pour cette prestation.]

[Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, en cas de prise en charge par le Fonds, après l'expiration du délai visé à l'article 72, d'un appareillage de prothèse ou d'orthopédie non prévu au moment du règlement de l'accident du travail dont l'utilisation a une incidence sur le degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, le droit de la victime aux indexations et allocations à la charge du Fonds est calculé en fonction de cette incidence selon les conditions fixées par le Roi.] (Inséré par L. 13.07.2006, art. 50, 2°; En vigueur 01.09.2006)

[Art. 24ter. (Inséré par L. 29.12.1990, art. 110 ; En vigueur : 19.01.1991) Pour l'application des articles 24, alinéa 6, et 24bis, alinéa 2, de la présente loi, toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente, est censée être la prolongation de cette dernière.]

Art. 25. Si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues [aux articles 22, 23 et 23bis]. (L. 17.07.1985, art. 2 ; En vigueur 24.08.1985)

Sont assimilées à cette situation toutes les périodes nécessaires pour revoir ou reprendre toutes les mesures de réadaptation médicale [*et professionnelle*], y compris tous les problèmes posés par les prothèses, lorsque ceci empêche [*temporairement*] totalement ou partiellement l'exercice de la profession dans laquelle la victime avait été reclassée. (L. 13.07.2006, art. 75 ; les mots "et professionnelle" sont supprimés; le mot "temporairement" est inséré entre les mots "empêche" et "totalement"; En vigueur : à déterminer par le Roi)

[Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 p.c.] (AR n° 530 31.03.1987, art. 1^{er}; En vigueur : 01.01.1988)

[Art. 25bis. (AR n° 530 31.03.1987, art. 2 ; En vigueur : 01.01.1988) Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, le Fonds des accidents du travail fixe et paie ces indemnités lorsque les aggravations temporaires visées à l'article 25, alinéa 3, se produisent après le délai fixé à l'article 72 en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 p.c.]

[Art. 25ter. (Inséré par L 25.01.1999, art. 2 ; En vigueur : 01.07.2000) L'employeur redevable d'une rémunération garantie, conformément aux articles 52, 70 ou 71 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à la victime d'un accident du travail survenu chez un autre employeur est subrogé dans les droits de la victime selon les modalités fixées par le Roi.

En l'occurrence, le Roi précise à qui seront payées les indemnités d'incapacité temporaire de travail relatives à la période couverte par la rémunération garantie.]

Art. 26. [Si la victime a besoin d'appareils de prothèse ou d'orthopédie, la déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail fait l'objet d'un accord entre parties ou d'une décision coulée en force de chose jugée.] (L 24.12.2002, art. 136 ; En vigueur : 31.12.2002)

Si l'accident a causé des dégâts aux appareils de prothèse ou d'orthopédie, la victime a droit aux frais de réparation ou de remplacement de ces appareils. [Cette disposition est également d'application si l'accident n'a pas produit une lésion.] (L 01.08.1985, art. 92 ; En vigueur 06.08.1985)

Si la victime subit du fait du dommage visé à l'alinéa 1^{er} une incapacité temporaire de travail, elle a droit, pendant la période qui est nécessaire à la réparation ou au remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie, aux indemnités prévues [aux articles 22 ou 23 et 23bis]. (L 17.07.1985, art. 3 ; En vigueur 24.08.1985)

Art. 27. Pour les jours au cours desquels la victime interrompt son travail à la demande de l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) [ou d'une juridiction du travail] (L 07.07.1978, art. 2; En vigueur 22.10.1978) en vue d'un examen résultant de l'accident, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) doit à la victime une indemnité égale à la rémunération quotidienne normale diminuée de la rémunération éventuellement proméritee par la victime. Pour l'application de la législation sociale, les jours d'interruption de travail sont assimilés à des jours de travail effectif.

[L'alinéa 1^{er} est également d'application au Fonds des accidents du travail.] (L 01.08.1985, art. 93 ; En vigueur 06.08.1985)

[Section 2bis. Allocations] (Introduite par AR n° 530 31.03.1987, art. 3 ; En vigueur : 01.01.1988)

[Art. 27bis. (Introduit par AR n° 530 31.03.1987, art. 3 ; En vigueur : 01.01.1988) Les rentes visées aux articles 12 à 17 et les allocations annuelles et rentes pour une incapacité de travail d'au moins 10 p.c. sont adaptées à l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Ces allocations annuelles ou les rentes réellement payées sont rattachées à l'indice pivot en vigueur à la date de l'accident en application de l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 2 août 1971 précitée.

[Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux allocations annuelles et rentes qui correspondent à un taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de [[16 p.c.]] et dont la valeur est versée en capital au Fonds des accidents du travail en application de l'article [[45quater, alinéas 3 et 4]].] (AR 16.12.1996, art. 1^{er} ; En vigueur : 01.01.1997) (L 22.12.2003, art. 57 ; En vigueur : 01.12.2003) (rapporté par L 09.07.2004, art. 276 ; En vigueur : 25.07.2004)

[Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas trois et quatre, antérieurs au 1^{er} janvier 1997, les allocations annuelles correspondant à un taux d'incapacité de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. sont liées à l'indice des prix à la consommation jusqu'à la date du 1^{er} janvier 1997.] (AR 16.12.1996, art. 1^{er} ; En vigueur : 01.01.1997)
[...] (rapporté par L 09.07.2004, art. 276 ; En vigueur : 25.07.2004)

[Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, l'allocation annuelle et la rente visées à l'article 24, alinéa 4, suivent les indexations et les adaptations du revenu minimum mensuel moyen garanti qui découlent de la convention collective de travail visée à l'article précité.] (L. 13.07.2006, Art. 51; En vigueur : 01.09.2006)

En outre, des allocations, dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Roi, sont accordées à certaines catégories de victimes ou leurs ayants droit.]

[Art. 27ter. (Introduit par AR n° 530 31.03.1987, art. 3 ; En vigueur : 01.01.1988) Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, l'indexation[, les adaptations] (L. 13.07.2006, Art. 52; En vigueur 01.09.2006) et les allocations visées à l'article 27bis [et, pour les accidents visés à l'article 45quater, les allocations fixées par le Roi.] (L 22.02.1998, art. 2 ; En vigueur : 01.01.1994 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas premier et deux, et le 01.01.1997 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas 3 et 4) sont à charge du Fonds des accidents du travail.]

[Pour toutes les victimes et leurs ayants droit, les allocations de réévaluation et les réévaluations des allocations visées à l'article 27bis, dernier alinéa, dues à partir du 1^{er} janvier 2012 sont à charge du Fonds des Accidents du travail. Le Roi peut mettre également à charge du fonds précité les allocations précitées qui seront payées pour la première fois après l'année 2012.] (L. 21.12.2013, art. 7 Entrée en vigueur 06.02.2014).

[Art. 27quater. (Inséré par L 29.12.1990, art. 111 ; En vigueur : 01.01.1988) La victime d'un accident du travail et les ayants droit visés aux articles 12 à 17 inclus, peuvent prétendre à une allocation spéciale à charge du Fonds des accidents du travail, s'ils fournissent la preuve que l'accident ne donnait pas lieu, au moment du fait dommageable, à une réparation comme accident du travail ou comme accident sur le chemin du travail, alors que l'application de la loi au moment de la demande aurait donné lieu à l'octroi d'une rente.]

[Le Roi fixe le montant et les modalités d'octroi de l'allocation spéciale, ainsi que les conditions d'intervention du Fonds en faveur des personnes ayant droit à l'allocation spéciale en matière de prise en charge des périodes d'incapacité temporaire de travail, des frais inhérents aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires du fait de l'accident.] (L 22.02.1998, art. 4 ; En vigueur : 13.03.1998)

Section 3 : Soins médicaux

[Section 3 : Frais pour soins médicaux, réadaptation professionnelle, recyclage et déplacement] (L 13.07.2006, art. 76 ; En vigueur : à déterminer par le Roi)

[Art. 28. (AR n° 530 31.03.1987, art. 4 ; En vigueur : 01.01.1988) La victime a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers et, dans les conditions fixées par le Roi, aux appareils de prothèse et d'orthopédie nécessités par l'accident.]

[Art. 28bis. (Introduit par AR n°530 31.03.1987, art. 5 ; En vigueur : 01.01.1988) Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988 les frais pour les soins visés à l'article 28, ne sont à charge de l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) que jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 72. Passé ce délai, ils sont à charge du Fonds des accidents du travail.

Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, le coût des appareils de prothèse et d'orthopédie n'est à charge de l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) que jusqu'à la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord ou de la décision visée à l'article 24.)

Une indemnité supplémentaire représentant le coût probable du renouvellement et de la réparation des appareils est fixée par l'accord ou par la décision et est calculée de la manière fixée par le Roi.

Cette indemnité est versée par l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) au Fonds des accidents du travail dans le mois qui suit l'homologation ou l'entérinement de l'accord ou la décision visée à l'article 24.]

[Art. 29. (L 24.12.2002, art. 137 ; En vigueur : demandes à partir 22.06.2007/AR 05.06.2007, art. 20 ; s'appliquant aux demandes d'agrément introduites à partir de cette date. Les agréments avant 22.06.2007 sont caducs de plein droit au 01.01.2010) La victime a le libre choix du dispensateur de soins, sauf lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'employeur a institué à sa charge un service médical agréé par le Roi ou s'est affilié auprès d'un service médical agréé. Le Roi détermine les conditions de création, de fonctionnement et d'affiliation ;
- 2° l'employeur a désigné pour chaque type de soins fournis dans le service au moins trois dispensateurs de soins à qui la victime peut s'adresser, sauf pour ce qui est des premiers soins ;
- 3° la création du service ou l'affiliation auprès du service, les noms des dispensateurs de soins et la délimitation géographique de l'obligation de s'adresser au service médical sont mentionnés dans le règlement de travail ou, en ce qui concerne les gens de mer, au rôle d'équipage ;
- 4° les travailleurs sont consultés suivant les conditions fixées par le Roi ;
- 5° la victime est liée par un contrat de travail à l'employeur au service duquel l'accident a eu lieu.

Lorsque la victime s'adresse à un dispensateur de soins autre que celui du service médical institué en vertu de l'alinéa 1^{er}, les frais sont à la charge de l'entreprise d'assurances suivant les conditions et suivant le tarif fixés par le Roi.]

[Art. 30.] (*abrogé* par L 24.12.2002, art. 138; En vigueur : 22.06.2007/AR 05.06.2007, art. 20)

Art. 31. Lorsque la victime a le libre choix [du dispensateur de soins] (L 24.12.2002, art. 139 ; En vigueur : 22.06.2007/AR 05.06.2007, art. 20), [les frais pour soins de santé sont remboursés suivant les conditions et suivant le tarif fixés par le Roi]. (L 25.01.1999, art. 4 ; En vigueur : 16.02.1999)

[Art. 32. (L 24.12.2002, art. 140 ; En vigueur : 22.06.2007/AR 05.06.2007, art. 20) Au cours du traitement, l'entreprise d'assurances peut, dans le cas où la victime a le libre choix,

désigner un médecin chargé de contrôler le traitement.

Au cours du traitement, la victime ou ses ayants droit peuvent, dans le cas où la victime n'a pas le libre choix, désigner un médecin chargé de contrôler le traitement.

Le médecin chargé de contrôler le traitement aura libre accès auprès de la victime pour autant qu'il en avertisse le médecin traitant.

Le Roi détermine les honoraires dus au médecin désigné par la victime. Ils sont supportés à concurrence de 90 p.c. par l'entreprise d'assurances.]

[Art. 32bis. (Inséré par L. 13.07.2006, art. 77; En vigueur : à fixer par le Roi) L'entreprise d'assurances prend en charge les frais de réadaptation professionnelle et de recyclage dont elle et la victime reconnaissent la nécessité du fait de l'accident du travail. Elle prend en charge les frais si la reconnaissance se fait à une date précédant la date de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, ou à la date à laquelle l'incapacité présente le caractère de la permanence visé à l'article 24, alinéa 2.

Le Roi fixe les frais de réadaptation professionnelle et de recyclage qui entrent en ligne de compte pour la prise en charge, les conditions auxquelles l'entreprise d'assurances et la victime donnent leur accord, ainsi que les tarifs sur la base desquels les frais sont pris en charge.

L'habilitation conférée au Roi par le présent article expire [quatre ans] (Loi du 08.06.2008, art. 33; En vigueur : 26.06.2008) après la publication de la loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle.

Les arrêtés pris en vertu de cette habilitation cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de la date de leur entrée en vigueur.]

[Art. 32bis.(inséré par L 25.04.2014, art. 14 ; En vigueur 16.06.2014) L'entreprise d'assurances prend en charge les frais de réadaptation professionnelle et de recyclage dont elle et la victime reconnaissent la nécessité du fait de l'accident du travail. Elle prend en charge les frais si la reconnaissance se fait à une date précédant la date de déclaration de guérison sans incapacité permanente de travail visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, ou la date à laquelle l'incapacité présente le caractère de la permanence visé à l'article 24, alinéa 2.

Le Roi fixe les frais de réadaptation professionnelle et de recyclage qui entrent en ligne de compte pour la prise en charge, les conditions auxquelles l'entreprise d'assurances et la victime donnent leur accord, ainsi que les tarifs sur la base desquels les frais sont pris en charge.]

Art. 33. Dans les conditions fixées par le Roi, la victime, le conjoint, [le cohabitant légal.] (L 11.05. 2007, art. 15; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) les enfants et les parents ont droit à l'indemnisation des frais de déplacement [et de nuitée] (L 24.12.2002, art. 141 ; En vigueur : 31.12.2002) résultant de l'accident.

Section 4. Rémunération de base

Art. 34. On entend par rémunération de base, la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

[La période de référence n'est complète que si le travailleur a effectué durant toute l'année

des prestations en tant que travailleur à temps plein.] (AR 10.06.2001, art. 23 ; En vigueur : 01.01.2003)

[Pour l'application de la présente section et ses arrêtés d'exécution, les définitions des données relatives au temps de travail sont celles déterminées par l'arrêté royal du 10 juin 2001 portant définition uniforme de notions relatives au temps de travail à l'usage de la sécurité sociale, en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.] (AR 10.06.2001, art. 23 ; En vigueur : 01.01.2003)

Art. 35. [Pour l'application de la présente loi, est considérée comme rémunération toute somme ou tout avantage, évaluable en argent, octroyé directement ou indirectement par l'employeur au travailleur en raison des relations de travail existant entre eux, [ainsi que le pécule de vacances] (AR n° 128 30.12.1982, art. 1^{er} ; En vigueur 01.01.1983), soit que cet octroi résulte d'un contrat individuel écrit ou verbal, d'un règlement, d'une convention conclue au niveau de l'entreprise, d'une convention collective conclue au Conseil National du Travail, en commission ou sous-commission paritaire ou en tout autre organe paritaire - rendue obligatoire ou non par arrêté royal - d'un usage ou d'un statut, soit que cet octroi résulte d'une loi ou d'une obligation prise unilatéralement par l'employeur, sauf pour des motifs étrangers à l'activité professionnelle du travailleur. [Le pécule de vacances n'est pas considéré comme rémunération pour le calcul des indemnités dues pour l'incapacité temporaire.] (L 11.07.2005, art. 2 ; En vigueur : 01.07.2005 pour les accidents survenus à partir de cette date)

Pour l'application de la présente loi, ne sont pas considérés comme rémunération :

- les sommes versées à titre de remboursement des frais de transport exposés réellement par le travailleur à charge de l'employeur ;
[- les montants versés au titre de remboursement des frais inhérents au travail à domicile.] (L 24.12.2002, art. 142 ; En vigueur : 31.12.2002)
- les avantages accordés sous la forme d'outils ou de vêtements de travail, ainsi que les montants que l'employeur paie au travailleur afin de s'acquitter de son obligation de fournir les outils ou vêtements de travail ;
- les indemnités accordées en cas de fermeture d'entreprises ;
- l'indemnité d'éviction du représentant de commerce ;
- les indemnités dues au travailleur lorsque l'employeur ne respecte pas ses obligations légales, contractuelles ou statutaires ;
- les avantages complémentaires au régime de la sécurité sociale, à l'exception des pécules complémentaires de vacances.

Le Roi peut après avis du Conseil National du Travail et par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre ou limiter la notion de « rémunération » définie ci-dessus.] (AR n° 39 31.03.1982, art. 2. Cette modification produit son effet le 1^{er} avril 1982 pour les accidents survenus à partir de cette date. Voir AR 19.04.1982)

La rémunération à prendre en considération ne peut être inférieure à la rémunération, fixée par convention collective, conclue en vertu de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, pour un travailleur appartenant à la même qualification professionnelle que la victime.

[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour les employés dont le contrat prend fin, le pécule de vacances est considéré comme rémunération pour le calcul des indemnités due pour l'incapacité temporaire à partir de la date de la fin du contrat.] (L 11.07.2005, art. 2 ; En vigueur : 01.07.2005 pour les accidents survenus à partir de cette date)

[Art. 35bis. (Inséré par L 24.07.2008, art. 168; En vigueur : 01.01.2008) Pour l'application de la présente loi, ne sont pas considérés comme de la rémunération les avantages non

récurrents liés aux résultats accordés aux travailleurs en application du chapitre II de la loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008 ainsi que du Titre XIII, Chapitre unique "Mise en place d'un système d'avantages non récurrents liés aux résultats pour les entreprises publiques autonomes" de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I) à concurrence du plafond prévu à l'article 38, § 3novies, de la loi du 29 juin 1981.]

Art. 36. § 1^{er}. Lorsque la période de référence telle qu'elle est fixée par l'article 34, deuxième alinéa, est incomplète ou lorsque la rémunération du travailleur à cause de circonstances occasionnelles est inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, la rémunération à laquelle le travailleur a droit est complétée par une rémunération hypothétique pour les journées, en dehors des temps de repos, pour lesquelles le travailleur n'a pas reçu de rémunération.

[La rémunération hypothétique est égale à la multiplication du nombre de journées ou d'heures non prestées pendant la période de référence par la rémunération à laquelle le travailleur a droit divisée par le nombre de jours ou d'heures prestés.] (AR 10.06.2001, art. 5 ; En vigueur : 01.01.2003)

[...] (Alinéa 3 *abrogé* par AR 10.06.2001, art. 5 ; En vigueur : 01.01.2003)

§ 2. Lorsque le travailleur est occupé depuis moins d'un an dans l'entreprise ou dans la fonction exercée au moment de l'accident, la rémunération hypothétique, afférente à la période antérieure, est calculée en raison de la rémunération journalière moyenne [des personnes de référence]. (AR 10.06.2001, art. 36 ; En vigueur : 01.01.2003)

[Sur simple demande de l'entreprise d'assurances ou des agents visés à l'article 87, l'employeur de la victime ou, le cas échéant, l'employeur qui appartient à la même branche d'activités communique le numéro d'identification des personnes de référence visé à l'article 8, 1^o ou 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.] (L 24.02.2003, art. 7 ; En vigueur : 01.01.2003)

§ 3. Lorsque le travailleur est occupé dans une entreprise ne comportant qu'une période limitée de travail par an, la rémunération est complétée par les gains acquis pendant la période nécessaire pour parfaire l'année. Lorsque, pour tout ou partie de cette période, il n'y a pas de gain, la rémunération est complétée par une rémunération hypothétique calculée conformément aux dispositions du § 1^{er}.

[...] (Alinéa 2 *abrogé* par L 07.07.1978, art. 3 ; En vigueur : 22.10.1978)

[Art. 37.] (L 22.12.1989, art. 39 ; En vigueur : 01.09.1990) Lorsqu'en vertu d'un régime de sécurité sociale ou de prévoyance sociale, la victime bénéficie de prestations qui ne sont octroyées qu'à condition que les limites légales du travail autorisé des pensionnés ne soient pas dépassées, la rémunération de base est déterminée en fonction exclusive de la rémunération qui est due en raison de l'accomplissement du travail autorisé.

En ce qui concerne les accidents qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, celle-ci est d'application aux indemnités qui, à la date d'entrée en vigueur, n'étaient pas encore définitivement fixées conformément à l'article 24, alinéa 2.]

[Art. 37bis.] (AR n° 39 31.03.1982, art. 3 - Cet article produit ses effets le 1^{er} avril 1982 pour les accidents survenus à partir de cette date. Voir AR 19.04.1982) § 1^{er}. Lorsque la victime est engagée dans les liens d'un contrat [en qualité de travailleur à temps partiel] (AR 10.06.2001, art. 25 ; En vigueur : 01.01.2003), la rémunération de base, pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail, est fixée exclusivement en fonction du salaire dû aux termes dudit contrat de travail.

§ 2. Lorsque la victime est engagée dans les liens de plusieurs contrats [en qualité de travailleur à temps partiel] (AR 10.06.2001, art. 25 ; En vigueur : 01.01.2003), la rémunération de base pour le calcul des indemnités d'incapacité temporaire de travail est fixée en tenant compte des salaires qui lui sont dus aux termes desdits contrats de travail.]

[Art. 37ter. (Inséré par L 24.02.2003, art. 8 ; En vigueur : 01.01.2003) Dans le cas où l'incapacité de travail n'excède pas trente jours, la rémunération de base pour le calcul des indemnités pour cette incapacité est, sans préjudice des dispositions des articles 37, 37bis et 39, égale à la rémunération journalière moyenne déterminée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 juin 2001 établissant la notion uniforme de « rémunération journalière moyenne » en application de l'article 39 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions et harmonisant certaines dispositions légales, multipliée par le nombre de jours où la victime est censée effectuer un travail normal conformément à son horaire de travail normal pendant la période de référence visée à l'article 34] [, diminué du nombre de jours de congé légal]. (L 11.07.2005, art. 3 ; En vigueur : 01.07.2005 pour les accidents survenus à partir de cette date)

Art. 38. Lorsque la victime est un apprenti ou un mineur d'âge et que l'accident a occasionné une incapacité temporaire de travail, la rémunération est complétée le cas échéant par une rémunération hypothétique ou par d'autres gains comme prévu à l'article 36. [Lorsque, pendant la période d'incapacité temporaire de travail, le mineur d'âge devient majeur ou que le contrat d'apprentissage de l'apprenti prend fin, la rémunération de base pour le calcul de l'indemnité journalière est, à partir de cette date, fixée conformément à l'alinéa ci-dessous]. (L 12.08.2000, art. 46 ; En vigueur : 10.09.2000)

Lorsque l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail ou le décès de la victime et que l'apprenti ou le mineur d'âge ne bénéficiait d'aucune rémunération ou d'une rémunération inférieure à la rémunération moyenne des travailleurs majeurs de la catégorie à laquelle la victime aurait appartenu à sa majorité ou à l'expiration du contrat d'apprentissage, la rémunération de base est calculée sur cette dernière rémunération moyenne.

Art. 39. [Lorsque le salaire annuel dépasse le montant mentionné ci-après, ce salaire, en ce qui concerne la fixation des indemnités et des rentes, n'est pris en compte qu'à concurrence de ce montant fixé comme suit:

1° avant le 1^{er} septembre 2004 : 24.400,16 EUR (indice 103,14; base 1996 = 100);
2° à partir du 1^{er} septembre 2004 : 31.578 EUR (indice 111,64; base 1996 = 100);
3° à partir du 1^{er} janvier 2005 : 32.106,79 EUR (indice 111,64; base 1996 = 100);
4° à partir du 1^{er} janvier 2007 : 33.737,51 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100);
5° à partir du 1^{er} janvier 2009 : 34.008,45 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100);
6° à partir du 1^{er} janvier 2012 : 34.247,87 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100);
7° à partir du 1^{er} janvier 2013 : 34.932,83 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100)]
(Loi-programme 28.06.2013, art. 38 - En vigueur : 01.01.2013).
[8° à partir du 1^{er} janvier 2016 : 35 369,49 EUR (index 102,10 ; base 2004 = 100)]
(L. 23.04.2015, art. 8 -En vigueur : 01.01.2016)
[9° à partir du 1^{er} janvier 2018 : 35.652,45 EUR (index 102,10 ; base 2004 = 100)]. (L. 30.09.2017, art. 26. En vigueur : 01.01.2018)

NOTE : En exécution des art. 42 et 43 de l'AR du 21.12.1971, le montant initial de 300.000 F a été porté :
à 318.360 F à partir du 1^{er} janvier 1973 (M.B. 06.01.1973)
à 337.860 F à partir du 1^{er} janvier 1974 (M.B. 10.01.1974)

à 395.850 F à partir du 1^{er} janvier 1975 (M.B. 28.01.1975)
à 437.040 F à partir du 1^{er} janvier 1976 (M.B. 20.01.1976)
à 473.070 F à partir du 1^{er} janvier 1977 (M.B. 01.01.1977)
à 502.020 F à partir du 1^{er} janvier 1978 (M.B. 11.01.1978)
à 522.300 F à partir du 1^{er} janvier 1979 (M.B. 04.01.1979)
à 543.420 F à partir du 1^{er} janvier 1980 (M.B. 04.01.1980)
à 588.210 F à partir du 1^{er} janvier 1981 (M.B. 11.12.1980)
à 636.690 F à partir du 1^{er} janvier 1982 (M.B. 23.12.1981)
à 689.160 F à partir du 1^{er} janvier 1983 (M.B. 22.12.1982)
à 731.370 F à partir du 1^{er} janvier 1984 (M.B. 05.01.1984)
à 760.890 F à partir du 1^{er} janvier 1985 (M.B. 14.05.1985)
à 776.130 F à partir du 1^{er} janvier 1986 (M.B. 30.01.1986)
à 776.130 F à partir du 1^{er} janvier 1987 (M.B. 24.12.1986)
à 776.130 F à partir du 1^{er} janvier 1988 (M.B. 29.01.1988)
à 791.640 F à partir du 1^{er} janvier 1989 (M.B. 03.02.1989)
à 807.480 F à partir du 1^{er} janvier 1990 (M.B. 20.02.1990)
à 840.090 F à partir du 1^{er} janvier 1991 (M.B. 13.02.1991)
à 874.050 F à partir du 1^{er} janvier 1992 (M.B. 31.01.1992)
à 891.510 F à partir du 1^{er} janvier 1993 (M.B. 17.02.1993)
à 909.360 F à partir du 1^{er} janvier 1994 (M.B. 19.01.1994)
à 927.540 F à partir du 1^{er} janvier 1995 (M.B. 06.01.1995)
à 927.540 F à partir du 1^{er} janvier 1996 (M.B. 16.01.1996)
à 946.080 F à partir du 1^{er} janvier 1997 (M.B. 31.12.1996)
à 965.010 F à partir du 1^{er} janvier 1998 (M.B. 24.02.1998)
à 965.010 F (23.921,97 EUR) à partir du 1^{er} janvier 1999 (M.B. 03.03.1999)
à 984.300 F (24.400,16 EUR) à partir du 1^{er} janvier 2000 (M.B. 19.01.2000)
à 1.004.010 F (24.888,76 EUR) à partir du 1^{er} janvier 2001 (M.B. 16.01.2001)
à 25 386,29 EUR à partir du 1^{er} janvier 2002 (M.B. 21.02.2002)
à 25 893,45 EUR à partir du 1^{er} janvier 2003 (M.B. 16.04.2003)
à 26 410,73 EUR à partir du 1^{er} janvier 2004 (M.B. 02.01.2004)
à 32 748,12 EUR à partir du 1^{er} janvier 2005 (M.B. 18.02.2005)
à 33 403,08 EUR à partir du 1^{er} janvier 2006 (M.B. 09.01.2006)
à 34 411,60 EUR à partir du 1^{er} janvier 2007 (M.B. 15.01.2007)
à 35 099,83 EUR à partir du 1^{er} janvier 2008 (M.B. 16.01.2008)
à 36 809,73 EUR à partir du 1^{er} janvier 2009 (M.B. 19.05.2009)
à 36 809,73 EUR à partir du 1^{er} janvier 2010 (M.B. 27.01.2010)
à 37 545,92 EUR à partir du 1^{er} janvier 2011 (M.B. 26.01.2011)
à 38 564,91 EUR à partir du 1^{er} janvier 2012 (M.B. 19.04.2012)
à 40 927,18 EUR à partir du 1^{er} janvier 2013 (M.B. 25.07.2013)
à 40 927,18 EUR à partir du 1^{er} janvier 2014 (M.B. 22.01.2014)
à 40 927,18 EUR à partir du 1^{er} janvier 2015 (M.B. 15.01.2015)
à 41 442,43 EUR à partir du 1^{er} janvier 2016 (M.B. 12.02.2016)
à 42 270,08 EUR à partir du 1^{er} janvier 2017 (M.B. 02.02.2017)

En ce qui concerne les apprentis et les travailleurs mineurs d'âge, atteints d'une incapacité temporaire de travail, la rémunération ne peut être inférieure à 5 496,09 EUR (indice 102,10; base 2004 = 100).] (Loi-programme 28.06.2013, art. 38 - En vigueur : 01.01.2013).

NOTE : En exécution des art. 42 et 43 de l'AR du 21.12.1971, le montant de 60.000 F a été porté :

à 63.672 F à partir du 1^{er} janvier 1973 (M.B. 06.01.1973)
à 67.572 F à partir du 1^{er} janvier 1974 (M.B. 10.01.1974)
à 79.170 F à partir du 1^{er} janvier 1975 (M.B. 28.01.1975)
à 87.408 F à partir du 1^{er} janvier 1976 (M.B. 20.01.1976)
à 94.614 F à partir du 1^{er} janvier 1977 (M.B. 01.01.1977)
à 100.404 F à partir du 1^{er} janvier 1978 (M.B. 11.01.1978)
à 104.460 F à partir du 1^{er} janvier 1979 (M.B. 04.01.1979)
à 108.684 F à partir du 1^{er} janvier 1980 (M.B. 04.01.1980)
à 117.642 F à partir du 1^{er} janvier 1981 (M.B. 11.12.1980)
à 127.338 F à partir du 1^{er} janvier 1982 (M.B. 23.12.1981)
à 137.832 F à partir du 1^{er} janvier 1983 (M.B. 22.12.1982)
à 146.274 F à partir du 1^{er} janvier 1984 (M.B. 05.01.1984)
à 152.178 F à partir du 1^{er} janvier 1985 (M.B. 14.05.1985)
à 155.226 F à partir du 1^{er} janvier 1986 (M.B. 30.01.1986)
à 155.226 F à partir du 1^{er} janvier 1987 (M.B. 24.12.1986)
à 155.226 F à partir du 1^{er} janvier 1988 (M.B. 29.01.1988)
à 158.328 F à partir du 1^{er} janvier 1989 (M.B. 03.02.1989)
à 161.496 F à partir du 1^{er} janvier 1990 (M.B. 20.02.1990)

à 168.018 F à partir du 1^{er} janvier 1991 (M.B. 13.02.1991)
à 174.810 F à partir du 1^{er} janvier 1992 (M.B. 31.01.1992)
à 178.302 F à partir du 1^{er} janvier 1993 (M.B. 17.02.1993)
à 181.872 F à partir du 1^{er} janvier 1994 (M.B. 19.01.1994)
à 185.508 F à partir du 1^{er} janvier 1995 (M.B. 06.01.1995)
à 185.508 F à partir du 1^{er} janvier 1996 (M.B. 16.01.1996)
à 189.216 F à partir du 1^{er} janvier 1997 (M.B. 31.12.1996)
à 193.002 F à partir du 1^{er} janvier 1998 (M.B. 24.02.1998)
à 193.002 F (4.784,39 EUR) à partir du 1^{er} janvier 1999 (M.B. 03.03.1999)
à 196.860 F (4.880,03 EUR) à partir du 1^{er} janvier 2000 (M.B. 19.01.2000, p. 1900)
à 200.802 F (4.977,75 EUR) à partir du 1^{er} janvier 2001 (M.B. 16.01.2001, p. 1156)
à 5 077,25 EUR à partir du 1^{er} janvier 2002, (M.B. 21.02.2002, p. 6718))
à 5 178,69 EUR à partir du 1^{er} janvier 2003 (M.B. 16.04.2003)
à 5 282,14 EUR à partir du 1^{er} janvier 2004 (M.B. 02.01.2004)
à 5 388,04 EUR à partir du 1^{er} janvier 2005 (M.B. 18.02.2005)
à 5 495,89 EUR à partir du 1^{er} janvier 2006 (M.B. 09.01.2006)
à 5 605,69 EUR à partir du 1^{er} janvier 2007 (M.B. 15.01.2007)
à 5 717,93 EUR à partir du 1^{er} janvier 2008 (M.B. 16.01.2008)
à 5 948,76 EUR à partir du 1^{er} janvier 2009 (M.B. 19.05.2009)
à 5 948,76 EUR à partir du 1^{er} janvier 2010 (M.B. 27.01.2010)
à 6 067,83 EUR à partir du 1^{er} janvier 2011 (M.B. 26.01.2011)
à 6 188,85 EUR à partir du 1^{er} janvier 2012 (M.B. 19.04.2012)
à 6 439,20 EUR à partir du 1^{er} janvier 2013 (M.B. 25.07.2013)
à 6 439,20 EUR à partir du 1^{er} janvier 2014 (M.B. 22-01-2014)
à 6 439,20 EUR à partir du 1^{er} janvier 2015 (M.B. 15-01-2015)
à 6 439,20 EUR à partir du 1^{er} janvier 2016 (M.B. 12.02.2016)
à 6 568,38 EUR à partir du 1^{er} janvier 2017 (M.B. 02.02.2017)

Les montants de ces rémunérations sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation suivant les modalités fixées par le Roi.

Le Roi peut modifier ces montants, après avis du Conseil national du Travail.

[Les montants des rémunérations visés [aux alinéas 1^{er} et 3] (L 11.07.2005, art. 4 ; En vigueur : 01.09.2004), qui sont pris en considération pour la fixation des indemnités et rentes, sont exclusivement ceux d'application à la date de l'accident.] (L 06.08.1993, art. 30 ; En vigueur : 01.07.1993) (

[Art. 39bis. (L 09.07.2004, art. 279, En vigueur : 25.07.2004) Sans préjudice de l'application de l'article 39, [alinéas 1^{er} et 3] (L 11.07.2005, art. 5 ; En vigueur : 01.09.2004), la rémunération plafonnée à concurrence de laquelle les indemnités et rentes sont prises en charge par les entreprises d'assurances est fixée à 26 410 EUR. Le Roi augmente ce montant, le cas échéant graduellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, moyennant compensation des coûts pour les employeurs, engendrés par cette augmentation.

La différence entre les indemnités et rentes fixée conformément à l'article 39, [alinéas 1^{er} et 3] (L 11.07.2005, art. 5 ; En vigueur : 01.09.2004), et l'alinéa précédent est prise en charge par le Fonds des accidents du travail sous les conditions et selon les techniques de financement fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres.]

Art. 40. La rémunération quotidienne moyenne est égale à la rémunération de base divisée par 365.

[Si le quotient de la division comporte une fraction d'eurocent, celle-ci est négligée lorsqu'elle n'atteint pas un demi-eurocent et est comptée pour un eurocent lorsqu'elle atteint ou dépasse un demi-eurocent.] (AR 20.07.2000, art. 5 ; En vigueur : 01.01.2002)

Section 5. Paiement

Art. 41. [L'indemnité pour frais funéraires visée à l'article 10 est payée dans le mois qui suit le décès à la personne qui a pris ces frais en charge. À défaut de paiement dans ce délai, des intérêts de retard sont dus de plein droit sur cette indemnité.

Les frais de transfert visés à l'article 11 et les frais visés à la section 3 du présent chapitre, à l'exception de l'indemnité supplémentaire visée à l'article 28*bis*, alinéa 3, sont remboursés à la personne qui a pris ces frais en charge, dans les deux mois à partir de la date de réception des pièces justificatives, et portent intérêts de retard de plein droit à partir de cette date à défaut de paiement dans ce délai.] (L. 08.06.2008, art. 60; En vigueur : 16.06.2008)

Art. 42. Les indemnités temporaires sont payables par l'[entreprise d'assurances] (L. 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) aux mêmes époques que les salaires.

[Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer les conditions, les modalités et la périodicité selon lesquelles sont payées les allocations annuelles et les arrérages des rentes ainsi que les allocations [...] (AR n° 530 31.03.1987, art. 6 ; En vigueur : 01.01.1988).] (L. 02.07.1981, art. 4 ; En vigueur 08.07.1981)

Les indemnités prévues par [le présent article] (L. 08.06.2008, art. 61; En vigueur : 16.06.2008) portent intérêt de plein droit à partir de leur exigibilité.)

Art. 42bis. [...] Alinéa 1^{er} rapporté par L. 20.07.2006, art. 343; Date d'effet : 01.01.1983)

[(Inséré par L. 20.07.2006, art. 345; En vigueur : 01.01.2007). Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer dans quelle mesure et suivant quelles conditions les prestations accordées en exécution de la présente loi peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.]

[Le Fonds des accidents du travail est subrogé dans les droits de l'intéressé pour la partie des prestations qui, par application de l'alinéa 1^{er}, ne peut pas être cumulée avec une pension.] (AR n° 128 30.12.1982, art. 2 ; En vigueur 01.01.1983) [La valeur de cette partie, qui correspond à une allocation et rente liées le cas échéant à l'indice des prix à la consommation, est versée en capital au Fonds des accidents du travail. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions, délais et modalités de ce transfert.] (AR 16.12.1996, art. 2 ; En vigueur : 01.01.1997, avec exceptions ; voir AR 08.08.1997)

[Sans préjudice des dispositions [des articles 51bis et 51ter] (AR 16.12.1996, art. 3, 1°; En vigueur : 01.01.1997, avec exceptions ; voir AR 08.08.1997), les organismes et personnes visés aux articles 49, 51 et 106, transfèrent au Fonds des accidents du travail, en cas de cumul donnant lieu à subrogation, les prestations dues [diminuées de la partie versée en capital conformément à l'alinéa précédent] (AR 16.12.1996, art. 3, 2°; En vigueur : 01.01.1997, avec exceptions ; voir AR 08.08.1997), dans les conditions et selon les modalités déterminées par le Roi.] (AR n° 128 30.12.1982, art. 2; En vigueur 01.01.1983)

[Par ce versement, les droits et obligations des organismes et personnes cités sont repris, dans les limites de ce transfert, par le Fonds des accidents du travail.] (AR n° 128 30.12.1982, art. 2; En vigueur 01.01.1983)

Art. 43. [La victime d'un accident du travail bénéficiaire d'une indemnité, d'une allocation annuelle ou d'une rente en vertu des articles 22 à 24, ou d'une allocation ou qui jouit d'un capital en vertu des articles 45 ou 45bis, est tenue au paiement des cotisations personnelles dues en application des lois en matière de sécurité sociale.] (AR n° 530 31.03.1987, art. 7 ; En vigueur : 01.01.1988)

[Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Roi détermine le [pourcentage] (Loi-Programme du 10.08.2015, art. 29 - En vigueur 01.01.2016) des cotisations personnelles pour les personnes visées à l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 décembre 2006 portant exécution de l'article 42bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.] (L. 23.04.2015, art. 9 - En vigueur : 01.10.2015)

Le Roi fixe les règles de perception et de répartition de ces cotisations ainsi que les règles d'exécution.

[Les cotisations ne sont toutefois pas dues sur la partie de l'indemnité, de la rente ou des allocations accordées pour l'assistance d'une autre personne.] (AR n° 39 31.03.1982, art. 4, 2° ; En vigueur 01.01.1983)

Art. 44. Les indemnités ou les rentes fournies en vertu de la présente loi sont soumises aux dispositions suivantes :

1° quel que soit le régime matrimonial, la travailleuse mariée dispose des indemnités ou rentes qui lui sont dues, comme de son salaire, ainsi qu'il est prévu par les lois relatives aux contrats de louage de travail ;

2° les indemnités ou rentes dues à un travailleur mineur d'âge lui sont remises valablement, sauf opposition du père, de la mère ou du tuteur ;

3° lorsque le conjoint [ou le cohabitant légal] (L 11.05. 2007, art. 16, 1°; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) du titulaire des indemnités ou rentes se plaint de ce qu'il les dilapide, le juge peut décider qu'elles seront versées au plaignant ;

4° lorsque le titulaire est [conjoint ou cohabitant légal survivant, divorcé, séparé de corps ou partenaire d'une cohabitation légale dissoute] (L 11.05. 2007, art. 16, 2°; En vigueur : AT à partir du 26.06.2007), le juge peut, sur réquisition d'un tiers, décider que les rentes prévues au bénéfice de ses enfants seront versées à la personne physique ou morale qui en a la garde.

Art. 45. [La victime [, le conjoint et le cohabitant légal] (L 11.05. 2007, art. 17, En vigueur : AT à partir du 26.06.2007) peuvent demander qu'un tiers au maximum de la valeur de la rente qui leur revient soit payé en capital.] (AR n° 285 31.03.1984, art. 4 ; En vigueur 01.01.1984)

Cette demande peut être formée à tout moment, même après la constitution du capital. Le juge décide au mieux de l'intérêt du demandeur.

[...] (Alinéa *abrogé* par AR n° 530 31.03.1987, art. 8 ; En vigueur : 01.01.1988)

[Le capital se calcule conformément au tarif fixé par le Roi et en fonction de l'âge de la victime ou de l'ayant droit au premier jour du trimestre qui suit la décision du juge. A partir de cette date, des intérêts sont dus de plein droit sur ce capital.] (L 22.02.1998, art. 5 ; En vigueur : 13.03.1998)

Art. 45bis. [Sauf pour les accidents du travail visés aux articles 45ter et 45quater, si la rente, après l'expiration du délai de révision, est calculée sur un taux d'incapacité permanente de travail inférieur à 10 p.c. la valeur de la rente viagère, diminuée conformément à l'article 24, alinéa 3, est payée à la victime, en capital, dans le mois qui suit l'expiration dudit délai.] (L 30.03.1994, art. 52 ; En vigueur : 01.01.1994)

[Le capital se calcule conformément au tarif fixé par le Roi et en fonction de l'âge de la victime au premier jour du trimestre qui suit l'expiration du délai de révision. A partir de cette date, des intérêts sont dus de plein droit sur ce capital.] (L 22.02.1998, art. 6 ; En vigueur :

13.03.1998)

[Art. 45ter. (Introduit par AR n° 530 31.03.1987, art. 10 ; En vigueur : 01.01.1988) Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, la valeur de la rente qui après l'expiration du délai visé à l'article 72, est calculée sur un taux d'incapacité permanente de travail inférieur à 10 p.c., est versée en capital au Fonds des accidents du travail conformément à l'article 51bis.

Dans ces cas, l'article 45, alinéa 1^{er}, n'est pas d'application.]

[Art. 45quater. (inséré par L 30.03.1994, art. 53 ; En vigueur : 01.01.1994) Pour les accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1988 dans le cas desquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 p.c. se fait, soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1^{er} janvier 1994, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, à une date à partir du 1^{er} janvier 1994, la valeur de l'allocation annuelle et de la rente est versée en capital au Fonds des accidents du travail, tel qu'il est prévu à l'article 51ter.

[Ce règlement s'applique également aux accidents survenus à partir du 1^{er} janvier 1988 pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1^{er} janvier 1994 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. ou plus se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa premier, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de moins de 10 p.c., soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.] (AR 16.12.1996, art. 4 ; En vigueur : 01.01.1997)

[En ce qui concerne les accidents pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 10 p.c. à moins de 16 p.c. se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1^{er} janvier 1997, soit par une décision judiciaire passant en force de chose jugée à une date à partir du 1^{er} janvier 1997, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation est versée en capital au Fonds des accidents du travail, comme le prévoit l'article 51ter.] (AR 16.12.1996, art. 4 ; En vigueur : 01.01.1997)

[L'alinéa précédent s'applique également aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail à partir du 1^{er} janvier 1997 ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de moins de 10 p.c. ou de 16 p.c. au moins se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa précédent, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 10 p.c. à moins de 16 p.c. soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.] (AR 16.12.1996, art. 4 ; En vigueur : 01.01.1997)

[En ce qui concerne les accidents pour lesquels la fixation du taux d'incapacité permanente de travail de 16 p.c. à 19 p.c. inclus se fait soit par entérinement de l'accord à une date à partir du 1^{er} décembre 2003, soit par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée à une date à partir du 1^{er} décembre 2003, la valeur d'une allocation annuelle ou d'une rente liées, le cas échéant, à l'indice des prix à la consommation est versée en capital au Fonds des accidents du travail, comme le prévoit l'article 51ter.

L'alinéa précédent s'applique également aux accidents pour lesquels la victime a été déclarée guérie sans incapacité permanente de travail [à partir du 1^{er} décembre 2003] (L 09.07.2004, art. 277 ; En vigueur 01.12.2003) ou pour lesquels la fixation du taux d'incapacité de travail de moins de 16 p.c. ou de plus de 19 p.c. se fait par un entérinement ou par une décision judiciaire visés à l'alinéa précédent, dans le cas où les allocations annuelles et rentes sont fixées, après révision, sur la base d'un taux de 16 p.c. à 19 p.c. inclus soit par un accord-révision entériné, soit par une décision judiciaire coulée en force de

chose jugée.] (L 22.12.2003, art. 58 ; En vigueur : 01.12.2003)

Dans ces cas, l'article 45, alinéa 1^{er}, n'est pas d'application.]

[Art. 45quinquies. (Inséré par L. 13.07.2006, art. 53; En vigueur : 01.09.2006) A condition que le débiteur soit de bonne foi, l'entreprise d'assurances renonce à la récupération des sommes payées indûment dans des cas ou catégories de cas dignes d'intérêt déterminés par le Roi.]

Section 6. Responsabilité civile

Art. 46. § 1^{er}. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail ;

2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur ;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ;

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident ;

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail ;

6° [contre l'employeur, ses mandataires ou préposés lorsque l'accident est un accident de roulage. Par accident de roulage, on entend tout accident de la circulation routière impliquant un ou plusieurs véhicules, automoteurs ou non, et lié à la circulation sur la voie publique.] (L 25.01.1999, art. 7 ; En vigueur : 16.02.1999)

[7° contre l'employeur qui, ayant méconnu gravement les obligations que lui imposent les dispositions légales et réglementaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, a exposé les travailleurs au risque d'accident du travail, alors que les fonctionnaires désignés pour surveiller l'application desdites dispositions en application [des articles 43 à 49 du Code pénal social] (L 06.06.2010, art. 55; En vigueur : 01.07.2011) lui ont par écrit :

a) signalé le danger auquel il expose ces travailleurs ;

b) communiqué les infractions qui ont été constatées ;

c) prescrit des mesures adéquates ;

d) [...] (annulé par arrêt n° 149/2016 de la Cour Constitutionnelle du 24 novembre 2016)

[L'action en responsabilité civile ne peut pas être intentée contre l'employeur qui prouve que l'accident est également dû au non-respect, par le travailleur victime de l'accident, des instructions de sécurité que l'employeur lui a préalablement notifiées par écrit, alors que les moyens de sécurité nécessaires ont été mis à sa disposition.] (L 24.12.1999, art. 97 ; En vigueur : 10.01.2000)

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1^{er}, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) reste tenu du paiement des indemnités résultant de la présente loi, dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

[La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi.] (L 07.07.1978, art. 4 ; En vigueur 22.10.1978)

Art. 47. [L'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) et le

Fonds des Accidents du travail peuvent exercer une action contre le responsable de l'accident du travail, jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu de l'article 46, § 2, alinéa 1^{er}, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés [aux articles [...]] (L 12.08.2000, art. 47 ; En vigueur : 10.09.2000), 51bis, 51ter et 59quinquies] (AR 16.12.1996, art. 5 ; En vigueur : 01.01.1997, avec exceptions ; voir AR 08.08.1997.) (L 01.08.1985, art. 95, En vigueur 06.08.1985)

[Ils peuvent intenter cette action civile de la même façon que la victime ou ses ayants droit, et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit auraient pu exercer en vertu du droit commun, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 46, § 2, premier alinéa.] (L 07.07.1978, art. 5; En vigueur 22.10.1978)

Art. 48. Les indemnités établies par la présente loi ne sont pas dues lorsque l'accident a été intentionnellement provoqué par la victime.

Aucune indemnité n'est due à celui des ayants droit qui a intentionnellement provoqué l'accident.

[Section 6bis. Concours avec la réparation accordée en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs] (insérée par L 29.04.1996, art. 8 ; En vigueur : 01.01.1995)

[Art. 48bis. (Inséré par L 29.04.1996, art. 8 ; En vigueur : 01.01.1995) § 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) reste tenu du paiement des indemnités résultant de la présente loi dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

§ 2. La réparation accordée conformément à l'article 29bis de la loi précitée du 21 novembre 1989 qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi.]

[Art. 48ter. (Inséré par L 29.04.1996, art. 8 ; En vigueur : 01.01.1995) L'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) et le Fonds des accidents du travail peuvent exercer une action contre l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) qui couvre la responsabilité du propriétaire [, du conducteur] (L 19.01.2001, art. 3 ; En vigueur : 03.03.2001) ou du détenteur du véhicule automoteur ou contre le Fonds commun de garantie [visé à l'article 24, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.] (L 13.03.2016, art. 681 ; En vigueur 23.03.2016), jusqu'à concurrence des débours effectués en vertu de l'article 48bis, § 1^{er}, des capitaux y correspondant, ainsi que des montants et capitaux visés aux [articles [...]] (L 12.08.2000, art. 48 ; En vigueur : 10.09.2000), 51bis, 51ter et 59quinquies]. (AR 16.12.1996, art. 6 ; En vigueur : 01.01.1997, avec exceptions; voir AR 08.08.1997)

Ils peuvent exercer cette action de la même façon que la victime ou ses ayants droit et être subrogés dans les droits que la victime ou ses ayants droit, en cas de non-indemnisation conformément à l'article 48bis, § 1^{er}, auraient pu exercer en vertu de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.]

CHAPITRE III. Assurance

Section 1. [Entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001)

Art. 49. [L'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances qui :

1° est autorisée aux fins de l'assurance contre les accidents du travail ou peut exercer l'assurance contre les accidents du travail en Belgique par l'intermédiaire d'une succursale ou en régime de libre prestation de services [conformément à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance;] (L 13.03.2016, art. 682 ; En vigueur 23.03.2016) ;

2° satisfait à toutes les règles et conditions imposées par la présente loi.] (L 10.08.2001, art. 9 ; En vigueur : 17.09.2001)

[La durée du contrat d'assurance ne peut excéder un an ; cette durée doit être prolongée le cas échéant de la période qui sépare la date de prise d'effet du contrat du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an. [La présente disposition n'est pas applicable aux contrats d'assurance d'une durée inférieure à un an.] (L 22.02.1998, art. 7 ; En vigueur : 13.03.1998)

[Avec l'accord mutuel de l'employeur et de l'entreprise d'assurances, la durée d'un an visée aux alinéas 2 et 3, peut être fixée à trois ans.] (L. 27.12.2006, art. 176; En vigueur : 01.01.2009/AR 08.05.2007)

Le Roi fixe les conditions, les modalités et les délais dans lesquels il est mis fin au contrat d'assurance.

Dans le cas où l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) se réserve le droit de résilier le contrat après la survenance d'un sinistre, le preneur d'assurance dispose du même droit. Cette disposition n'est pas applicable aux contrats d'assurance d'une durée de trois ans, conclus avec des [entreprises dont la moyenne annuelle de l'effectif du personnel est supérieure à cent ou qui font assurer un volume salarial de plus de cent fois la rémunération annuelle de base maximum visée à l'article 39.] (L 22.02.1998, art. 8 ; En vigueur : 13.03.1998)

L'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) couvre tous les risques définis aux articles 7 et 8 pour tous les travailleurs au service d'un employeur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par cet employeur.] (L 30.12.1992, art. 57 ; En vigueur : 19.01.1993)

[Toutefois, l'employeur conserve la possibilité d'assurer auprès d'[entreprises d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) distincts le personnel de différents sièges d'exploitation et tous les gens de maison à son service.] (L 19.07.2001, art. 10 ; En vigueur : 01.01.2003)

[L'employeur qui pratique également des assurances contre les accidents du travail, doit souscrire l'assurance obligatoire contre les accidents du travail en faveur de ses travailleurs auprès d'une [entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) agréé avec lequel il n'a aucun lien juridique ou commercial.] (L 22.02.1998, art. 9 ; En vigueur : 01.01.1998)

[Art. 49bis. (Remplacé par L. 13.07.2006, art. 54; En vigueur : 01.01.2009). Lorsque, à l'exclusion du risque d'accidents sur le chemin du travail, la fréquence et la gravité des

sinistres dépassent le seuil durant la période d'observation, le risque assuré est considéré comme un risque aggravé de manière disproportionnée, appelé ci-après "risque aggravé".

Le Fonds des accidents du travail constate le risque aggravé et le notifie à l'entreprise d'assurances concernée. L'entreprise d'assurances le notifie à l'employeur et perçoit d'office à la charge de cet employeur, sans délai et sans intermédiaire, une contribution forfaitaire de prévention.

L'employeur qui ne verse pas la contribution forfaitaire de prévention dans le délai d'un mois est redevable d'une majoration, qui ne peut pas dépasser 10 % du montant dû, ainsi que d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

L'entreprise d'assurances affecte la contribution forfaitaire de prévention à la prévention des accidents du travail chez l'employeur concerné.

L'entreprise d'assurances fait rapport au Fonds des accidents du travail sur les mesures de prévention proposées ainsi que sur le respect par l'employeur concerné desdites mesures et sur sa collaboration. Un rapport à ce sujet est présenté au comité de gestion du Fonds après avis du Comité technique de la prévention. Le Fonds met l'information à la disposition de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Le Roi détermine, sur la proposition des ministres qui ont les accidents du travail et les contrats d'assurance parmi leurs compétences et par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° la fréquence, la gravité, le seuil, qui ne peut pas être inférieur à [trois fois] (L 16.11.2015, art. 51 ; En vigueur : 26.11.2015) la fréquence et la gravité moyenne, et la durée de la période d'observation visés à l'alinéa 1^{er};

2° le calcul, la période d'imputation et les modalités d'application de la contribution forfaitaire de prévention, qui ne peut être inférieure à 3 000 euros ni supérieure à 15 000 euros. Ces montants sont liés à l'indice des prix à la consommation de la manière déterminée par le Roi;

3° les entreprises à la charge desquelles la contribution forfaitaire de prévention peut être perçue, compte tenu d'un nombre minimum d'accidents du travail survenus pendant la période d'observation;

4° les modalités de constatation et de notification à l'entreprise d'assurances par le Fonds des accidents du travail, ainsi que le mode de présentation du rapport au Fonds des accidents du travail;

5° les modalités de notification du risque aggravé à l'employeur;

6° les modalités de notification des mesures de prévention proposées à l'employeur, aux conseillers en prévention interne ou externe et, selon le cas, au comité pour la prévention et la protection au travail, à la délégation syndicale ou aux travailleurs visés au chapitre VIII de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

7° le montant et les conditions d'application de la majoration visée à l'alinéa 3.]

[8° (inséré par L. 03.06.2007, art.26; En vigueur 03.08.2007) les modalités d'application du présent article en cas d'occupation d'intérimaires.]

[9° (inséré par L. 14.04.2011, art.87; En vigueur 06.05.2011) les conditions et les modalités selon lesquelles une réclamation peut être déposée auprès du Comité de gestion du Fonds,

ainsi que les conditions selon lesquelles cette réclamation suspend le recouvrement de la contribution forfaitaire de prévention.]

[Art. 49ter. (Inséré par L. 13.07.2006, art. 55; En vigueur : 01.01.2009) Par dérogation à l'article 49, alinéa 2, lorsque le risque assuré est considéré comme un risque aggravé, la durée du contrat d'assurance restant à courir au 1^{er} janvier qui suit la notification à l'employeur, visée à l'article 49bis, alinéa 2, est portée de plein droit à trois ans. La reconduction tacite du contrat d'assurance porte sur la durée initiale du contrat. Si, au 1^{er} janvier, l'employeur est assuré auprès d'une autre entreprise d'assurances que celle à laquelle le Fonds a notifié le risque aggravé, cette entreprise reprend les droits et obligations en rapport avec le risque aggravé selon les modalités fixées par le Roi.

Par dérogation aux articles 30, alinéa 1^{er}, et 31, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, à partir de la notification par le Fonds, visée à l'article 49bis, alinéa 2, et jusqu'à la fin de la période de reconduction de plein droit, ce contrat ne peut pas faire l'objet d'une opposition à la reconduction tacite ni être résilié en raison de la survenance d'un sinistre.

Au moins trois mois avant la fin de la troisième année de la reconduction de plein droit, même si une nouvelle notification de risque aggravé a été faite pendant cette période, l'entreprise d'assurances peut résilier le contrat ou proposer une révision du taux de prime selon les modalités prévues aux articles 29 et 30 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.

L'entreprise d'assurances informe l'employeur de toutes les conséquences que l'application du présent article a sur ses obligations contractuelles.]

[Art. 49quater. (Inséré par L. 27.12.2006, art. 177; En vigueur : 01.01.2009/AR 08.05.2007 . Annulé à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat n° 204191 du 21.05.2010) L'entreprise d'assurance applique son tarif, qu'elle fixe librement, à chaque employeur assuré en distinguant le risque ouvrier et employé et, pour le risque ouvrier, en fonction de la statistique sinistres et de la taille d'entreprise. Le taux de prime excède jusqu'à 30 % le tarif pour les risques qui présentent une statistique sinistres élevée. En cas d'un risque qui présente une statistique sinistres diminuée, le taux de prime est inférieur jusqu'à 15 % du tarif. Cette diminution peut s'accroître en fonction de la taille de l'entreprise assurée. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'application de cet alinéa et entre autres la taille de l'entreprise exprimée en nombre d'ouvriers, à laquelle ces dispositions s'appliquent.

Le Comité de Gestion du Fonds des Accidents du travail évalue annuellement les effets préventifs de l'application de ces dispositions. Le Roi fixe les modalités d'application de cet alinéa.]

Art. 50. L'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès du Fonds des accidents du travail conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du Comité de gestion dudit Fonds.

[Art. 51.] (*abrogé* par L 10.08.2001, art. 10 ; En vigueur : 17.09.2001)

[Art. 51bis. [Pour les accidents visés à l'article 45ter, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) verse le capital de la rente, correspondant au taux d'incapacité permanente non diminué conformément à l'article 24, alinéa 3, au Fonds des accidents du travail avant le quinzième jour du premier mois du trimestre qui suit l'expiration du délai visé à l'article 72.] (AR n° 530 31.03.1987, art. 13 ; En vigueur : 01.01.1988)

[Le capital de rente est calculé en fonction de l'âge de la victime au premier jour du mois du trimestre susvisé] (AR n° 212 26.09.1983, art. 1, 2° ; En vigueur 01.01.1983) [conformément au barème fixé par le Roi, après avis du comité de gestion du Fonds des accidents du travail.] (L 10.08.2001, art. 11 ; En vigueur : 17.09.2001)

L'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) avertit la victime avant le transfert du capital de la rente au Fonds des accidents du travail.] (AR n° 39 31.03.1982, art. 6 ; En vigueur : 01.04.1982)

[...] (Alinéas 4 à 6 *abrogés* par AR n°530 31.03.1987, art. 14 ; En vigueur : 01.01.1988)

[Art. 51ter. (inséré par L 30.03.1994, art. 54 ; En vigueur : 01.01.1994) Pour les accidents visés à l'article 45quater, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) verse le [capital correspondant à l'allocation et à la rente diminuée, le cas échéant, conformément à l'article 24, alinéa 3,] (AR 16.12.1996, art. 7 ; En vigueur : 01.01.1997) au Fonds des accidents du travail. Le Roi fixe [le barème,] (L 10.08.2001, art. 12 ; En vigueur : 17.09.2001) les conditions, délais et modalités de ce transfert, ainsi que du décompte en cas de révision du taux d'incapacité au cours du délai visé à l'article 72.

L'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) avertit la victime avant le transfert du capital au Fonds des accidents du travail.]

[Art. 52. (L 10.08.2001, art. 13 ; En vigueur : 17.09.2001) L'entreprise d'assurances ou le représentant [visé à l'article 556, § 2, 1°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance] (L 13.03.2016, art. 683 ; En vigueur 23.03.2016) tient l'intégralité des dossiers de polices et de sinistres en Belgique à la disposition des agents visés à l'article 87.

Les personnes auxquelles la présente loi est applicable, les catégories de personnes visées à l'article 3, ainsi que les ayants droit en application du chapitre II de la présente loi, ont le droit de recevoir une copie des polices, des dossiers sinistres et des documents qui les concernent dans la langue imposée par la loi ou le décret.]

[Art. 52bis.] (*abrogé* par L 10.08.2001, art. 14 ; En vigueur : 17.09.2001)

[Art. 53. (*abrogé* par L 10.08.2001, art. 15 ; En vigueur : 17.09.2001); (rétabli par L 13.07.2006, art. 56; En vigueur : 01.09.2006)

Les entreprises d'assurances tiennent pour les activités visées à l'article 58, § 1^{er}, 9°, une gestion spéciale selon les modalités fixées par le Roi. Elles en font rapport au Fonds des accidents du travail selon les modalités et dans les conditions déterminées par le Roi.]

[Art. 54. (L 10.08.2001, art. 16 ; En vigueur : 17.09.2001) Les entreprises d'assurances peuvent fixer dans leurs conditions générales ou dans leurs statuts que les indemnités d'incapacité temporaire de travail sont payées pour une période de six mois au maximum à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, directement à la victime par l'employeur pour le compte de l'entreprise d'assurances concernée.]

[Art. 54bis. Lorsque, lors des cessions visées à l'article 102, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, une entreprise d'assurance exerçant l'assurance légale contre les accidents du travail est concernée, la Banque nationale de Belgique ne peut accorder l'autorisation qu'après avis du comité de gestion du Fonds des accidents du travail.

Si une telle entreprise d'assurance est concernée par une restructuration de sociétés visée au livre XI de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés, la Banque nationale de

Belgique en informe le Fonds des accidents du travail sans délai.] (L 13.03.2016, art. 684 ; En vigueur 23.03.2016)

Art. 55. Aucune clause de déchéance ne peut être opposée par l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) aux créanciers d'indemnités.

[**Art. 56.**] (*abrogé* par L 10.08.2001, art. 18 ; En vigueur : 17.09.2001)

Section 2. Fonds des accidents du travail

Art. 57. Le Fonds des accidents du travail, institué par l'arrêté royal no 66 du 10 novembre 1967, est un établissement public doté de la personnalité civile.

Son organisation et son fonctionnement sont réglés par le Roi.

[**Art. 58.** (AR n° 530 31.03.1987, art. 18 ; En vigueur : 01.01.1988) § 1^{er}. Le Fonds des accidents du travail a pour mission :

1° d'assurer la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux gens de mer, conformément aux dispositions de la présente loi ;

2° de rembourser les dépenses dans les cas visés à l'article 84, alinéa 2 ;

3° d'accorder la réparation en matière d'accidents du travail conformément aux dispositions de la présente loi, lorsque l'employeur n'a pas conclu de contrat d'assurance comme prévu à l'article 49 ou lorsque l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) reste en défaut de s'acquitter ;

4° de payer les rentes dues aux gens de mer ou à leurs ayants droit, visés par l'article 96, alinéa 1^{er} ;

5° d'agir en tant qu'organisme de liaison en matière d'accidents du travail dans le cadre des règlements et directives de la Communauté européenne ;

6° de rembourser la quote-part dans les frais de translation vers le lieu d'inhumation d'un travailleur saisonnier, décédé par suite d'un accident du travail, qui est mise par les règlements de la Communauté européenne à la charge de la Belgique ;

7° de donner son accord, dans les conditions fixées par le Roi, sur les appareils de prothèse et d'orthopédie reconnus nécessaires ;

8° d'accorder une assistance sociale aux victimes ou à leurs ayants droit, dans les conditions fixées par le Roi ;

[9° (L 10.08.2001, art. 19 ; En vigueur : 17.09.2001) d'exercer le contrôle sur l'application de la présente loi et [de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, y compris les opérations des entreprises d'assurances relatives à cette loi]; (L 17.05.2007, art. 25 ; En vigueur : 01.07.2007)]

10° d'appliquer et d'exécuter les limitations de cumul visées à l'article 42bis et, dans les conditions fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les mesures limitant les prestations accordées en vertu de la présente loi ;

11° d'organiser une politique de prévention tout en remplissant notamment un rôle de coordination, d'avis et de stimulation. L'organisation et le fonctionnement de cette politique de prévention sont déterminés par le Roi ;

12° de créer une banque centrale de données concernant les accidents du travail déclarés et leur règlement. L'organisation et le fonctionnement de cette banque centrale de données sont déterminés par le Roi ;

13° d'entériner l'accord entre parties concernant les indemnités dues en raison de l'accident du travail ;

[14° (abrogé par L 29.04.1996, art. 10 ; En vigueur : 01.01.1995); (rétabli par L 13.07.2006, En vigueur : à fixer par le Roi). [de constater les risques aggravés visés à l'article 49bis;]

15° de prendre en charge les allocations complémentaires, visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, a), 2°, quand il s'agit d'un accident du travail, et à l'article 1^{er}, § 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 9 décembre 1965 déterminant le montant et les conditions d'octroi d'une allocation complémentaire à certains travailleurs frontaliers ou saisonniers occupés en France et à leurs veuves, ainsi que l'indemnité pour travaux d'écriture y afférents, visée à l'article 5 du même arrêté ;]

[16° d'accorder l'allocation spéciale visée à l'article 27quater ;] (L 29.12.1990, art. 112 ; En vigueur : 01.01.1988)

[17° de payer, sur la base du capital versé au Fonds, les allocations annuelles et rentes [ainsi que les allocations fixées par le Roi] (L 22.02.1998, art. 12 ; En vigueur 01.01.1994 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas 1^{er} et 2, et le 01.01.1997 pour les accidents visés à l'article 45quater, alinéas 3 et 4) pour les accidents visés à l'article 45quater. [...] (AR 16.12.1996, art. 8 ; En vigueur : 01.01.1997).] (L 30.03.1994, art. 55 ; En vigueur : 01.01.1994);

[18° d'assurer la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux sportifs rémunérés dont l'employeur est assuré d'office auprès du Fonds en vertu de l'article 86.] (L 29.04.1996, art. 18 ; En vigueur : 01.01.1972)

[19° de reconnaître, aux conditions et selon les modalités déterminées par le Comité de gestion, que les travailleurs visés à l'article 3, § 6 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant [le régime de chômage avec complément d'entreprise] (L 25.04.2014, art. 15 ; En vigueur 16.06.2014) ont des problèmes physiques graves qui ont été occasionnés intégralement ou partiellement par leur activité professionnelle et qui entravent significativement la poursuite de l'exercice de leur métier, selon les conditions et procédures déterminées dans une convention collective de travail du Conseil national du Travail. Le Roi peut déterminer des modalités pour l'exécution de cette compétence.] (L 21.12.2007, art. 25 ; En vigueur : 01.01.2008)

[20° d'octroyer les allocations de réévaluation et les réévaluations des allocations visées à l'article 27bis, dernier alinéa, qui sont à charge du Fonds sur la base de l'article 27ter.] (L. 21.12.2013, art. 8 Entrée en vigueur 06.02.2014).

§ 2. [...] (L 10.08.2001, art. 19 ; En vigueur : 17.09.2001)

[Art. 58bis. (Introduit par AR n° 530 31.03.1987, art. 19 ; En vigueur : 01.01.1988) § 1^{er}. Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, le Fonds des accidents du travail a en outre pour mission :

1° de pourvoir à l'entretien et au renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, dans les conditions fixées par le Roi ;

2° d'accorder à certaines catégories de victimes ou à leurs ayants droit des allocations dont le montant et les conditions d'octroi sont fixés par le Roi ;

3° de fixer et de payer les indemnités d'incapacité temporaire de travail pour aggravation de l'incapacité permanente de travail, prévues à l'article 25bis ;

4° de payer les allocations annuelles, les rentes ou les capitaux de rente y correspondant, versés au Fonds ;

5° de payer les frais pour les soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident, après l'expiration du délai de révision.]

[Art. 58ter. (L 10.08.2001, art. 21 ; En vigueur : 17.09.2001) Le financement des missions du Fonds des accidents du travail visées à l'article 58 et à l'article 58bis, est supporté par la gestion globale de la sécurité sociale, à l'exception des opérations visées à l'article 58, § 1^{er}, 1° et 3°, dans la mesure où le Fonds des accidents du travail accorde la réparation lorsque l'entreprise d'assurances est restée en défaut, et visées à l'article 58bis, § 1^{er}, 1° et 4°. Pour ces opérations, le Fonds des accidents du travail constitue des fonds de réserves dans le régime de la capitalisation suivant les règles fixées dans le [plan comptable spécifique du Fonds conformément aux dispositions de l'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions]. (L 25.04.2007, art. 67, 1er; En vigueur : 18.05.2007)

Les fonds de réserves constituées par le Fonds des accidents du travail visés à l'alinéa 1^{er} sont couverts conformément aux dispositions de l'article 12, § 2, de [la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public]. (L 25.04.2007, art. 67, 2e; En vigueur : 18.05.2007)]

[Art. 58quater. (Rétabli par L 22.12.2008, art. 125 ; En vigueur 08.01.2009) Les frais de fonctionnement du Fonds des accidents du travail pour les missions prévues à l'art. 58, § 1^{er}, 9°, dans la mesure où le contrôle se rapporte à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 13°, sont supportés par les entreprises d'assurances dans les limites et selon les modalités fixées par le Roi.

Le Fonds peut charger l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines du recouvrement de ces sommes impayées. Les sommes dues sont recouvrées par la contrainte conformément aux dispositions de l'article 94 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat.] (

[Art. 59. (AR n° 530 31.03.1987, art. 20 ; En vigueur : 01.01.1988) Le Fonds des accidents du travail est alimenté par :

1° [une cotisation à la charge des employeurs pour :

a) les travailleurs et les personnes assimilées qui sont partiellement assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

[b)] (*abrogé* par L 24.12.2002, art. 163 ; En vigueur : 01.01.2003)

c) les travailleurs assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande.] (L 29.04.1996, art. 14 ; En vigueur : 01.01.1995)

[2° une cotisation prélevée sur le montant des primes perçues par les entreprises d'assurances, pour les catégories de personnes désignées par le Roi à qui l'application de la loi est étendue en vertu de l'article 3] (L 20.07.2015, art. 27 ; En vigueur : 01.01.2016)

Cette cotisation est égale à 20 p.c. du montant des primes.

Les [entreprises d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) peuvent majorer les primes jusqu'à concurrence du taux de cotisation applicable en vertu de l'alinéa précédent.

3° les primes visées à l'article 81, alinéa 2 [et à l'article 86, alinéa 2] ; (L 29.04.1996, art. 19 ; En vigueur : 01.01.1972)

Pour les armateurs visés à l'article 2, ces primes sont majorées par le Fonds d'un montant égal à celui de la cotisation visée au 2°, alinéa 2.

4° les cotisations dues par les employeurs qui s'abstiennent de conclure un contrat d'assurance auprès d'une [entreprise d'assurances]. (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001)

Si les cotisations sont dues par des personnes à qui l'application de la loi est étendue en vertu de l'article 3, elles sont majorées par le Fonds d'un montant égal à celui de la cotisation visée au 2°, alinéa 2 ;

5° les montants récupérés à charge des [entreprises d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) et des employeurs en défaut ;

6° le remboursement par l'État des indemnités accordées en vertu de l'article 58, § 1^{er}, 2° et 6° ;

7° une cotisation sur les réserves fixées par le Roi [...] (L 10.08.2001, art. 22 ; En vigueur : 17.09.2001), à charge des [entreprises d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001). Le montant de cette cotisation est fixé par le Roi ;

[8° les prestations visées à l'article 42bis ;] (AR 16.12.1996, art. 9 ; En vigueur : 01.01.1997)

9° [les capitaux visés à [l'article 42bis, alinéa deux,] (AR 16.12.1996, art. 10 ; En vigueur : 01.01.1997, avec exceptions ; voir AR 08.08.1997) à [l'article 51ter et à l'article 59quinquies, alinéa 1^{er}] ; (L 30.03.1994, art. 57 ; En vigueur : 01.01.1994)

[Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la partie des capitaux visés aux articles 42bis, alinéa deux, et 51ter qui sera transférée [à l'ONSS-Gestion globale] (AR 08.08.1997, art. 4 ; En vigueur : 01.07.1997) ainsi que les modalités de ce transfert.] (AR 16.12.1996, art. 10 ; En vigueur : à déterminer, voir AR 08.08.1997)

10° les revenus dont les montants sont fixés par des dispositions légales ou réglementaires particulières ;

11° des dons et legs ;]

[12° une quote-part dans la répartition annuelle des ressources visée à l'article 5, alinéa 1^{er}, 2°, d), de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;] (L 29.04.1996, art. 14 ; En vigueur : 01.01.1995)

[13° les amendes administratives visées à l'article 91bis, § 1^{er} ;] (L 29.04.1996, art. 14 ; En vigueur : 10.05.1996)

[14° les montants récupérés à charge des [entreprises d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) en vertu de l'[article 60, alinéa 4] (L 24.07.2008, art. 76; En vigueur : 17.08.2008 .)] (L 25.01.1999, art. 9 ; En vigueur : 16.02.1999)

[Art. 59bis. (AR n° 530 31.03.1987, art. 21 ; En vigueur : 01.01.1988) Le Fonds des accidents du travail est en outre alimenté par :

1° les indemnités supplémentaires visées à l'article 28bis, alinéa 3 ;

2° une cotisation, dont le montant est fixé par le Roi, à charge [des établissements, autres que des entreprises d'assurances, qui étaient agréés pour le service des rentes au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2001 portant adaptation de l'assurance contre les accidents du travail aux directives européennes concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie] ; (L 10.08.2001, art. 23 ; En vigueur : 17.09.2001)

3° les capitaux de rentes constitués en application de l'article 51bis ;

4° les allocations annuelles et rentes visées à l'article 59quinquies, alinéa 2.]

Art. 59ter. (Abrogé par L 16.11.2015, art. 52. En vigueur : 01.01.2015 pour la cotisation visée à l'article 59, 1°, a), de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail, et 01.07.2015 pour la cotisation visée à l'article 59, 1°, c), de la même loi)

[Art. 59quater. (AR n° 530 31.03.1987, art. 23 ; En vigueur : 01.01.1988) Le Roi détermine les modalités de calcul, de perception et de recouvrement des montants, visés aux articles 59, 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8°, 9° [, 14°] (L 25.01.1999, art. 10 ; En vigueur : 16.02.1999) et 59bis.

[Le débiteur qui ne verse pas les montants visés à l'alinéa 1^{er} dans les délais fixés par le Roi, est redevable envers le Fonds des accidents du travail d'une majoration et d'un intérêt de retard. Le Roi détermine le montant, les conditions d'application, la perception et le recouvrement de cette majoration et de cet intérêt de retard.] (L 19.07.2001, art. 11 ; En vigueur : 28.07.2001)

La majoration ne peut toutefois être supérieure à 10 p.c. des montants dus et l'intérêt de retard calculé sur lesdits montants est égal au taux d'intérêt légal fixé à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt.]

[Le Roi détermine les conditions dans lesquelles le Fonds des Accidents du travail:

1° peut renoncer au recouvrement des montants visés à l'article 59, 3° et 4°;

2° peut réduire ou exonérer la cotisation visée à l'article 59, 4°;

3° peut accorder à l'employeur, l'armateur et à l'entreprise d'assurance l'exonération ou la réduction de la majoration et de l'intérêt de retard, visés à l'alinéa 2.]

(L. 21.12.2013, art. 9 Entrée en vigueur 06.02.2014, à l'exception de l'article 59quater, alinéa 4, 2°, de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail, tel que modifié par l'article 9, qui entre en vigueur le 01.09.2014, voir AR 27.05.2014, art. 2)

[Le Roi fixe les modalités selon lesquelles un recours peut être introduit auprès du tribunal du travail contre la décision du comité de gestion ou de la personne chargée de la gestion quotidienne de Fedris en matière de demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office.]. (L. 30.09.2017, art. 28. En vigueur : 26.10.2017)

[Art. 59quinquies. (AR n° 285 31.03.1984, art. 6 ; En vigueur 01.04.1984) La rente convertie en capital, visée à l'article 20, qui n'est pas due suite à l'application de l'article 20bis, est versée au Fonds des accidents du travail, [selon le barème et les modalités déterminées par le Roi]. (L 10.08.2001, art. 24 ; En vigueur : 17.09.2001)]

[Pour les accidents survenus avant le 1^{er} janvier 1988, le montant de l'allocation annuelle, correspondant à la diminution suite à l'application de l'article 24, alinéa 3, est versé au Fonds des accidents du travail, selon les modalités à déterminer par le Roi.] (AR n° 530 31.03.1987, art. 24 ; En vigueur : 01.01.1988)

[Art. 59sexies. (Introduit par L 06.07.1989, art. 4 ; En vigueur : 18.07.1989) Le Fonds des accidents du travail ajoute les produits nets du système de capitalisation et de répartition ainsi que du service « Prothèse » aux soldes de la gestion des rentes, qui sont transférés à la réserve sans affectation spéciale et à la réserve affectée. [Pour les années 2009 à 2011 inclus, le Roi fixe la partie du produit de la réserve sans affectation spéciale qui sera transférée à l'ONSS - Gestion globale, de même que les modalités de ce transfert.] (L 27.03.2009, Art. 49; En vigueur : 17.04.2009)

Le mode de calcul et la fixation du montant maximum des soldes des comptes de résultats des diverses gestions spéciales et le transfert aux réserves spéciales sont englobés dans le [plan comptable spécifique du Fonds conformément aux dispositions de l'article 16, § 3, de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.] (L 25.04.2007, art. 68; En vigueur : 18.05.2007)]

Art. 60. [Lorsque le Fonds des accidents du travail accorde la réparation en application de l'article 58, §1^{er}, 3°, il récupère à charge de l'employeur ou de l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35; En vigueur : 17.09.2001) en défaut, les débours, les capitaux y correspondant, ainsi que les montants et capitaux visés à [l'article 45quater, alinéas 3 à 6 et] (L 22.12.2003, art. 59 ; En vigueur : 01.12.2003) [à l'article 59quinquies] (L 01.08.1985, art. 1 ; En vigueur 06.08.1985) [, et la partie des prestations visées à l'article 42bis, alinéa 2.] (L 22.02.1998, art. 14 ; En vigueur : 01.04.1998) [Le Roi détermine la façon dont s'effectue la conversion des paiements en capital après avis du comité de gestion du Fonds des accidents du travail. Au titre de garantie pour cette récupération à la charge de l'entreprise d'assurances, l'entreprise d'assurances constitue en Belgique à la première demande du Fonds des accidents du travail une garantie bancaire aux conditions déterminées par le Roi. Le montant de cette garantie est calculé en fonction de l'encaissement et de la charge des sinistres de l'entreprise d'assurances.] (L 10.08.2001, art. 25; En vigueur : 17.09.2001)

[Si l'accident est réglé par un accord entériné conclu entre le Fonds et la victime ou ses ayants droit, l'employeur ou l'entreprise d'assurances en défaut visés à l'alinéa 1er sont tenus de rembourser au Fonds sur la base des éléments repris dans cet accord entériné. Ceci n'est pas valable dans la mesure où l'accord entériné est déclaré nul par le juge pour cause d'erreur excusable ou de dol ou bien en raison de la violation de ces dispositions de la présente loi qui sont d'ordre public. Dans le cas où le Fonds a commis une erreur inexcusable lors de la conclusion de l'accord, le juge peut limiter le droit de récupération du Fonds proportionnellement à cette erreur.] (L. 24.07.2008, art. 77; est d'application pour les accords entérinés à partir du 17.08.2008, date d'entrée en vigueur)

Il est subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime ou de ses ayants droit tant à l'égard de l'employeur, de l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) que des tiers.

[Les débours, montants et capitaux qui conformément à l'alinéa premier ne peuvent être récupérés à charge de l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) en défaut [ou sur la base de sa garantie bancaire] (L 10.08.2001, art. 25 ; En vigueur : 17.09.2001) sont répartis par le Fonds des accidents du travail entre les [entreprises d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001).] (L 25.01.1999,

art. 11 ; En vigueur : 16.02.1999)

[Le Fonds des accidents du travail peut, aux conditions fixées par le Roi, renoncer en tout ou en partie, à la récupération, visée à l'alinéa 1^{er}.] (L 24.12.1976, art. 42 ; En vigueur 01.01.1977)

[Art. 60bis. (Remplacé par L 13.07.2006, art. 59; En vigueur : 01.09.2006) § 1^{er}. Le Fonds des accidents du travail ne peut récupérer des prestations payées indûment que dans les cas et aux conditions visés à l'article 17 de la loi du 10 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social.

La décision de récupération est notifiée par lettre recommandée à la victime ou à l'ayant droit, qui dispose d'un délai de trois mois à compter du troisième jour qui suit le dépôt de la lettre recommandée à la poste pour contester la décision devant le tribunal du travail compétent.

La décision de récupération ne peut être exécutée qu'après l'expiration de ce délai. Le dépôt de la lettre recommandée à la poste ainsi que tous les actes de recouvrement interrompent la prescription.

Le Roi définit les mentions que doit comporter la lettre recommandée visée à l'alinéa 2, à défaut desquelles le délai visé à l'alinéa 2 ne commence pas à courir.

§ 2. Le Roi détermine dans quels cas et dans quelles conditions le Fonds des accidents du travail renonce totalement ou partiellement à la récupération de prestations payées indûment.

Lorsque l'intéressé a introduit une demande de renonciation, la récupération est suspendue jusqu'à ce que le comité de gestion du Fonds des accidents du travail se soit prononcé sur cette demande.

§ 3. Sans préjudice de son droit de citer en justice, le Fonds des accidents du travail peut recouvrer les prestations payées indûment dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi.]

[Art. 60ter. (L 01.08.1985, art. 106 ; En vigueur 06.08.1985) Le Fonds des accidents du travail peut transiger.]

Art. 61. Le Fonds des accidents du travail est assimilé à l'État pour l'application des lois et règlements sur les impôts directs au profit de l'État ainsi que sur les impôts et taxes au profit des provinces et des communes.

Section 3. Procédure

Art. 62. [L'employeur ou son préposé déclare à l'entreprise d'assurance compétente, soit directement, soit via le portail de la sécurité sociale, tout accident pouvant entraîner l'application de la présente loi.] (L 27.12.2004, art. 154 - En vigueur 01.05.2013) [Le Roi peut fixer des règles spéciales pour la définition et la déclaration des accidents légers et les conditions sous lesquelles les employeurs peuvent être exonérés de l'obligation de déclarer les accidents légers.] (L. 21.12.2013, art. 10. Entrée en vigueur 06.02.2014)

La déclaration de l'accident peut être faite également par la victime ou ses ayants droit.

[La déclaration se fait de la manière et dans les délais fixés par le Roi. Le comité de gestion du Fonds des accidents du travail fixe tous les modèles de formulaires.] (L 24.02.2003,

art. 9 ; En vigueur : 01.01.2003)

[L'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) transmet au Fonds des accidents du travail, de la manière et dans les délais fixés par le Roi, les éléments repris dans la déclaration, ainsi que ceux qui se rapportent au règlement de l'accident.] (AR n° 530 31.03.1987, art. 25 ; En vigueur : 01.01.1988)

[Le Fonds des accidents du travail transmet les éléments visés à l'alinéa précédent à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail [et au service externe pour la prévention et la protection au travail auquel l'employeur est affilié] (L 27.12.2004, art. 154 - En vigueur 01.05.2013), suivant les règles fixées par le Roi.] (L 03.05.1999, art. 35 ; En vigueur : 01.01.2003, voir AR 12.03.2003, art. 8)

Art. 63. § 1^{er}. [L'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) qui refuse de prendre le cas en charge ou qui estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi à l'accident, prévient [dans les trente jours] (AR n° 530 31.03.1987, art. 26 ; En vigueur : 01.01.1988) qui suivent la réception de la déclaration, le Fonds des accidents du travail. Le Fonds des accidents du travail peut procéder à une enquête au sujet des causes et circonstances de l'accident et dresse alors procès-verbal.] (AR 06.12.1978, art. 3 ; En vigueur 02.02.1979)

[Une copie du procès-verbal est envoyée à l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001), à la victime ou à son ayant droit et à [l'organisme assureur auquel] (L 13.07.2006, art. 60, 1° ; En vigueur : 17.09.2001) la victime est affiliée ou auprès duquel elle est inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.] (L 09.11.1983, art. 1, 1° ; En vigueur 08.01.1984)

[En cas de contestation entre l'entreprise d'assurances et le Fonds des Accidents du travail au sujet de la prise en charge de l'accident du travail et de maintien du refus de l'entreprise d'assurances de prendre le cas en charge, le Fonds peut porter le litige devant la juridiction compétente. Il informe l'entreprise d'assurances par lettre recommandée à la poste, ainsi que la victime ou ses ayants droit et l'organisme assureur auquel la victime est affiliée, de son intention de porter le litige devant la juridiction compétente à l'issue d'un délai de trois mois à dater de l'envoi de ladite lettre recommandée à la poste. La victime ou ses ayants droit et l'organisme assureur peuvent, dans ce délai de trois mois, manifester de manière conjointe et expresse leur opposition à l'introduction de cette action par le Fonds des Accidents du travail. La victime ou ses ayants droit ainsi que son organisme assureur sont appelés à la cause. Le jugement à intervenir leur sera opposable.] (L. 21.12.2013, art. 11. Entrée en vigueur 06.02.2014)

§ 2. Dans le cas prévu au § 1^{er}, ainsi que lorsque l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) refuse de prendre le cas en charge, celui-ci prévient dans le même délai [l'organisme assureur auquel] (L 13.07.2006, art. 60, 2° ; En vigueur : 17.09.2001) la victime est affiliée ou inscrite conformément à la législation sur l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

[Cette notification, accompagnée d'une copie de la déclaration d'accident, est considérée comme une déclaration d'incapacité introduite en temps utile auprès de [l'organisme assureur.] (L 13.07.2006, art. 60, 3° ; En vigueur : 17.09.2001)] (L 09.11.1983, art. 1, 2° ; En vigueur 08.01.1984)

Les indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité sont dues par l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) qui omet de faire en temps utile, la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er}, du début de l'incapacité jusqu'au jour de la déclaration inclus, au travailleur qui, hormis la formalité de déclaration, remplit les conditions pour les obtenir. Les indemnités d'incapacité de travail

précitées sont payées à la victime par [l'organisme assureur] (L 13.07.2006, art. 60, 4°; En vigueur : 17.09.2001) de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et récupérées directement par lui auprès de l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001).

De même, lorsqu'une modification intervient dans le pourcentage d'incapacité qui est attribué à la victime de l'accident du travail, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) prévient l'organisme assureur] (L 13.07.2006, art. 60, 5°; En vigueur : 17.09.2001) dans les [sept jours] (AR n° 530 31.03.1987, art. 27 ; En vigueur : 01.01.1988) qui suivent le jour où intervient la modification dans le pourcentage d'incapacité.

§ 3. Dans chacun des cas visés au § 2, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) prévient également la victime, dans le même délai. [Les notifications à la victime ou à l'ayant droit visées au § 1^{er} et au § 3, alinéa premier, sont adressées à leur résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, sauf dérogation sur demande écrite.] (L 04.04.1991, art. 16 ; En vigueur : 01.07.1993)

§ 4. (Remplacé par L 13.07.2006, art. 60, 6°; En vigueur : 01.09.2006) [En cas de litige quant à la nature ou au taux d'incapacité de travail de la victime ou quant au degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne, l'entreprise d'assurances est tenue de payer à titre d'avance l'allocation journalière ou annuelle visée aux articles 22,23, 23bis ou 24 sur la base du taux d'incapacité permanente ou du degré de nécessité de l'assistance régulière d'une autre personne proposés par elle.]

[Cette disposition est également valable en cas d'introduction d'une demande de révision prévue à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.] (AR n° 212 26.09.1983 ; En vigueur 01.01.1983)

[Art. 64. (AR n° 530 31.03.1987, art. 28 ; En vigueur : 01.01.1988) Le tribunal du travail connaît de toutes les contestations relatives à l'application des articles 59, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, [12°, 13°] (L 29.04.1996, art. 15 ; En vigueur : 10.05.1996), 59bis, 59ter, 59quater et 59quinquies.]

[Art. 64bis. (Inséré par L 25.01.1999, art. 12 ; En vigueur : 16.02.1999) Les médecins visés à l'article 87, alinéa 3, peuvent intervenir au titre de conciliateurs à la demande de la victime ou de l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) lors de la fixation du taux d'incapacité permanente de travail, dans les cas et conditions fixés par le Roi. Ils en dressent un rapport.

Si la proposition du médecin-conciliateur n'est pas acceptée par la victime ou par l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001), le litige est porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal du travail. Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} est déposé dans ce cas par l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) au greffe de la juridiction compétente.]

[Art. 64ter. (Inséré par L 25.01.1999, art. 13 ; En vigueur : 16.02.1999) La conciliation visée à l'article 64bis peut dans les mêmes conditions porter également sur la fixation de la date à partir de laquelle l'incapacité de travail présente un caractère de permanence.]

[Art. 64quater. (Inséré par L 10.08.2001, art. 26 ; En vigueur : 17.09.2001) Le Roi détermine les conditions dans lesquelles les examens médicaux pour l'application de la présente loi sont pratiqués, après avis du comité de gestion du Fonds des accidents de travail.]

[Art. 65. (AR n° 530 31.03.1987, art. 29 ; En vigueur : 01.01.1988) Les parties sont tenues de soumettre, pour entérinement, au Fonds des accidents du travail les accords concernant les

indemnités dues en raison de l'accident du travail, suivant les modalités et dans les conditions fixées par le Roi.

L'accord ne sortit ses effets qu'après entérinement par le Fonds des accidents du travail.

A peine de nullité, ces accords sont motivés et mentionnent la rémunération de base, la nature des lésions, le taux d'incapacité de travail et la date de consolidation.

Le Roi établit un modèle d'accord.

Les [entreprises d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) soumettent au Fonds toutes les données concernant le règlement de l'accident.

Le Fonds des accidents du travail ne procède à l'entérinement de l'accord qu'après avoir constaté que l'accident a été réglé conformément aux dispositions de la loi.

Le Fonds des accidents du travail adresse une copie de l'accord entériné à chacune des parties ou, le cas échéant, à leur représentant.

Si le Fonds estime qu'un des éléments repris dans l'accord soumis n'a pas été fixé conformément à la loi, il refuse d'entériner l'accord et communique son point de vue motivé aux parties. Dans ce cas, le litige est porté devant le tribunal du travail par la partie la plus diligente qui informe le tribunal du point de vue du Fonds.

Le Fonds peut être appelé à la cause.]

[Art. 66. (AR n° 530 31.03.1987, art. 30 ; En vigueur : 01.01.1988) Lorsqu'un litige concernant l'accident est porté devant la juridiction compétente et si celle-ci ne possède pas tous les éléments pour statuer définitivement, mais que l'application de la loi n'est pas contestée, elle peut allouer, même d'office, à la victime ou à ses ayants-droit :

- 1° soit une provision sous forme d'une allocation journalière ;
- 2° soit un montant destiné à couvrir les frais éventuels d'expertise.]

Art. 67. Les décisions judiciaires relatives aux indemnités prévues par la présente loi, à l'exception de la constitution de rente et du versement en capital, sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Dans les autres cas, la juridiction restreint l'exécution provisoire au paiement des arrérages de rente qu'elle détermine ex aequo et bono sur base des éléments en sa possession au moment du prononcé.

Art. 68. Sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens de toutes actions fondées sur la présente loi sont à la charge de l'[entreprise d'assurances]. (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001)

Art. 69. L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. L'action en répétition d'indemnités indues se prescrit par trois ans.

L'action en répétition d'indemnités obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes se prescrit toutefois par cinq ans.

[L'action en paiement des allocations visées aux articles 27bis, dernier alinéa, 27ter et 27quater, se prescrit trois ans après le premier jour qui suit la période de paiement à laquelle ces allocations se rapportent, pour autant que l'action principale en paiement des indemnités afférente à cette période ne soit pas prescrite. Pour les allocations accordées sur des indemnités afférentes à des périodes se situant avant le règlement de l'accident du travail par accord entériné ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou avant

la révision visée à l'article 72, la prescription prend cours à la date de ce règlement ou de cette révision.] (L 13.07.2006, art. 61 ; En vigueur : 01.09.2006)

[Les créances du Fonds des accidents du travail à charge des débiteurs visés à l'article 59, 4°, se prescrivent par [trois] (L 03.07.2005, art. 40; En vigueur : 01.01.2009) ans.] (L 29.04.1996, art. 82 ; En vigueur : 01.07.1996)

[Pour les créances qui ne sont pas encore prescrites selon le délai de prescription de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de l'art. 40 de la loi du 3 juillet 2005 portant des dispositions diverses relatives à la concertation sociale, mais qui sont déjà prescrites selon le nouveau délai de prescription de trois ans, la date de prescription est fixée au 1er janvier 2009.] (L 22.12.2008, art. 86; En vigueur 01.01.2009)

[Dans les cas visés à l'article 24, alinéa 1^{er}, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison.] (L 21.12.2013, art. 12. Entrée en vigueur 06.02.2014 : Les articles 12 et 13 sont d'application aux déclarations de guérison qui sont notifiées aux victimes dans un délai de trois ans précédant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Les décisions judiciaires ayant autorité de force jugée qui se sont prononcées sur des recours contre des décisions de déclaration de guérison sans incapacité de travail permanente restent cependant acquises définitivement)

Art. 70. Les prescriptions visées à l'article 69 sont interrompues ou suspendues de la manière ordinaire. Ces prescriptions peuvent également être interrompues par une lettre recommandée à la poste [...] (L 01.08.1985, art. 109 ; En vigueur 06.08.1985) ou par une action en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause [ou par une action judiciaire en établissement de la filiation]. (L 13.07.2006, art. 62 ; En vigueur : 01.09.2006)

Art. 71 [...] (abrogé par L. 30.09.2017, art. 30. En vigueur : 26.10.2017)

Art. 72. [La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou [de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime] (L 13.07.2006, art. 63 ; En vigueur le 01.09.2006) dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation [ou de l'entérinement] (AR n° 530 31.03.1987, art. 31 ; En vigueur : 01.01.1988) de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24] (L 01.08.1985, art. 110 ; En vigueur 06.08.1985) [ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail]. (L 24.12.2002, art. 145 ; En vigueur : 31.12.2002)]

[...] (Abrogé par L. 21.12.2013, art. 13. Entrée en vigueur 06.02.2014: Les articles 12 et 13 sont d'application aux déclarations de guérison qui sont notifiées aux victimes dans un délai de trois ans précédant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions. Les décisions judiciaires ayant autorité de force jugée qui se sont prononcées sur des recours contre des décisions de déclaration de guérison sans incapacité de travail permanente restent cependant acquises définitivement.)

L'action en révision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties.

Art. 73. La victime ou ses ayants droit et la personne qui a supporté les frais funéraires, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation exercent leur recours contre l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) ou contre le Fonds des accidents du travail si l'employeur n'a pas conclu un contrat d'assurance ou si l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) est en défaut de s'acquitter de ses obligations.

(L 13.07.2006, art. 78 ; les mots " les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation" sont remplacés par les mots : "les frais pour soins médicaux, réadaptation professionnelle, recyclage et déplacement"; En vigueur : à fixer par le Roi)

Art. 74. L'action en paiement ou en révision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive ; l'exercice en est indépendant de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.

[Les questions préjudicielles qui se posent devant la juridiction répressive au sujet de l'interprétation de la loi sur les accidents du travail sont tranchées par la juridiction du travail.] (L 07.07.1978, art. 8 ; En vigueur 22.10.1978)

Art. 75. Tous les actes et certificats dont la production peut être exigée pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement.

CHAPITRE IV. Régimes spéciaux

Section 1. Gens de mer

Art. 76. § 1^{er}. Sont considérés comme gens de mer :

- 1° les armateurs visés à l'article 2 ;
- 2° les marins assujettis à l'arrêté-loi du 7 février 1945 ;
- 3° [les personnes inscrites sur la liste visée à l'article 1^{er}bis, 1° de l'arrêté-loi du 7 février 1945 concernant la sécurité sociale des marins de la marine marchande] (L 17.06.2009, Art. 45; En vigueur : 01.07.2009) qui, à bord d'un navire ou non, pour compte d'un armateur :
 - a) exécutent un travail en Belgique ou à l'étranger ;
 - b) apprennent leur métier à bord d'un bateau étranger ;
- 4° l'équipage des bâtiments de pêche belges ;
- 5° les personnes qui, en vue de participer au voyage d'un bâtiment de pêche, exécutent un travail, à bord d'un bâtiment de pêche ou non ;
- 6° l'équipage d'un bâtiment de pêche, en ce compris l'armateur visé au 1°, lorsque ce bâtiment est utilisé temporairement à des opérations autres que la pêche.

§ 2. Sont considérées comme armateurs, toutes personnes physiques ou morales armant sous pavillon belge un navire de commerce ou un bâtiment de pêche, quel que soit le titre qu'elles possèdent sur eux.

[§3. Le Roi peut après avis favorable du Comité de gestion du Fonds :

- 1° suivant les conditions qu'il détermine, étendre l'application de la présente section à d'autres catégories de personnes et en même temps, désigner la personne qui est considérée comme armateur.
- 2° fixer les conditions spéciales en ce qui concerne l'application de la présente section à certaines catégories de personnes.] (L 01.08.1985, art. 112 ; En vigueur 06.08.1985)

[Art. 77. (L 01.08.1985, art. 113; En vigueur 06.08.1985) Le marin de la marine marchande, victime d'un accident du travail, continue à bénéficier de l'intégralité de ses gages et des autres avantages dans les conditions et limites fixées par la législation portant réglementation du contrat d'engagement maritime. A partir du jour où ces dispositions ne lui sont plus applicables il est indemnisé conformément aux dispositions de la présente loi.

Jusqu'au jour visé à l'alinéa précédent, les frais de déplacement sont également à charge de l'armateur de la marine marchande.]

[Art. 77bis. (L 01.08.1985, art. 114; En vigueur 06.08.1985) Le marin de la pêche maritime, victime d'un accident du travail, continue à bénéficier de l'intégralité de ses gages et du droit au rapatriement aux frais du navire dans les conditions et limites fixées par la législation portant réglementation du contrat d'engagement maritime.

A partir du jour où ces dispositions ne lui sont plus applicables, il est indemnisé conformément aux dispositions de la présente loi.

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que les frais de déplacement, nécessités par l'accident, survenu à un pêcheur de la pêche maritime, sont à charge du Fonds des accidents du travail.]

(L 13.07.2006, art. 79 : les mots "les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers, ainsi que les frais de déplacement" sont remplacés par les mots : "les frais pour soins médicaux, réadaptation professionnelle, recyclage et déplacement"; En vigueur : à fixer par le Roi)

Art. 78. Au cas où le navire est présumé perdu par défaut de nouvelles, les indemnités prévues aux articles 10 à 17 sont dues sans caution après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour du départ du navire ou du jour des dernières nouvelles. Ce délai est réduit à deux mois pour les bâtiments de pêche.

Art. 79. Le Roi fixe la rémunération de base des gens de mer.

Si, au moment de l'accident, la victime est occupée dans une catégorie inférieure à celle à laquelle elle appartient normalement, il est tenu compte, pour le calcul des indemnités, de la rémunération fixée pour cette dernière catégorie.

[Art. 80. Lorsque l'accident a entraîné une incapacité permanente de travail ou le décès de la victime, l'indemnité est calculée, en ce qui concerne les mineurs d'âge et les apprentis, sur la rémunération de base correspondant à la catégorie professionnelle à laquelle la victime aurait appartenu à sa majorité ou à la fin de son contrat d'apprentissage en étant à bord d'un navire de la même catégorie que celui sur lequel elle a été enrôlée.

Lorsque, pendant la période d'incapacité temporaire de travail, le mineur d'âge devient majeur ou que le contrat d'apprentissage prend fin, la rémunération de base pour le calcul de l'indemnité journalière est, à partir de cette date, fixée conformément à l'alinéa précédent.] (L. 24.07.2008, art. 79; En vigueur : 17.8.2008)

[Le Roi définit pour l'application de cet article les catégories de gens de mer qui sont assimilés à des apprentis.] (L. 21.12.2013, art. 15. Entrée en vigueur 06.02.2014.)

Art. 81. Les armateurs sont tenus de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès du Fonds des accidents du travail.

Le Roi détermine le taux des primes dont les armateurs sont redevables au Fonds ainsi que leur base de calcul et leurs modalités de perception.

Art. 82. La déclaration de l'accident est faite par écrit par l'armateur, son préposé ou son mandataire dans les cinq jours de l'accident ou de l'arrivée du navire ou du bâtiment au premier port de relâche ou dans les cinq jours de la nouvelle de l'accident, en cas de perte du navire.

Une déclaration de l'accident, pour le capitaine et tous les membres de l'équipage, doit être faite par l'armateur, son préposé ou son mandataire dans la huitaine qui suit l'expiration du

délai prévu à l'article 78.

En Belgique, la déclaration est faite par écrit [à l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux] (L 03.05.1999, art. 58 ; En vigueur : 01.04.1999) du port où se trouve le navire ou le bâtiment. Cette déclaration est transmise sans délai par [l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux] (L 03.05.1999, art. 58 ; En vigueur : 01.04.1999) au greffe de la juridiction compétente.

A l'étranger, elle est faite à l'agent consulaire. A défaut d'agent consulaire sur les lieux, elle est transmise dans les délais ci-dessus et par la voie la plus rapide [à l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux] (L 03.05.1999, art. 58 ; En vigueur : 01.04.1999) du port d'attache.

[Les autorités de la police fédérale chargées de la police des eaux] (L 03.05.1999, art. 58 ; En vigueur : 01.04.1999) notifient immédiatement au Fonds des accidents du travail tout accident porté à leur connaissance et auquel la présente loi peut être applicable.

En outre, la victime ou un autre membre de l'équipage a, en mer, le droit de faire verbalement ou par écrit une déclaration d'accident au capitaine ou au patron. Il en est fait mention au livre de bord et cette inscription est éventuellement contresignée par un ou deux témoins.

S'il résulte de la déclaration que l'applicabilité de la présente loi à l'accident signalé est contestée, [l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux] (L 03.05.1999, art. 58 ; En vigueur : 01.04.1999) ou l'agent consulaire effectue une enquête sur les causes de l'accident. Lorsqu'il est procédé à une enquête en vertu de cette disposition ou en vertu des lois et règlements relatifs à la police maritime, une expédition du procès-verbal d'enquête est transmise par les autorités susvisées, selon le cas, au greffe de la juridiction compétente ou au Ministre des Affaires étrangères.

[Après la constatation d'un accident du travail à bord des navires, l'autorité de la police fédérale chargée de la police des eaux transmet sans délai un rapport sur l'accident au service chargé du contrôle de la navigation.] (L 03.05.1999, art. 58 ; En vigueur : 01.04.1999)

Art. 83. En cas de présomption de décès, la prescription de l'action en paiement des indemnités court à partir du jour qui suit le délai fixé à l'article 78.

Section 2. Risques spéciaux

[Art. 84. (AR n° 39 31.03.1982, art. 10) Les dommages résultant d'accidents du travail par suite de l'action de matières explosives, inflammables, corrosives ou toxiques au cours du chargement, du déchargement ou de la manutention d'engins de guerre ou par suite d'explosions provoquées par la simple présence de ces engins, sont réparés par l'[entreprise d'assurances]. (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001)

Toutefois, l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) peut récupérer auprès du Fonds à la charge de l'État les sommes qu'il a dépensées lorsque les dommages résultant de ces accidents survenus en Belgique sont dus à la présence fortuite et imprévisible des matières ou engins visés au premier alinéa du présent article.]

[Art. 84bis. (L 01.04.2007, art. 22; En vigueur : 01.05.2008) Les entreprises d'assurance peuvent, pour ce qui concerne les indemnités qu'elles sont tenues de verser en vertu de la présente loi mais qui, en vertu de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ne sont pas complètement ou immédiatement à leur

charge, faire appel au Fonds des accidents du travail à charge de l'Etat belge. L'Etat belge impute cela au premier chef sur le montant visé à l'article 3, § 2, de la loi précitée du 1^{er} avril 2007, compte tenu du pourcentage fixé conformément aux articles 6, § 2, 7 et 8 de la loi précitée.

La partie des indemnités qui, sur base de la loi précitée du 1^{er} avril 2007, n'est pas à charge des entreprises d'assurance mais qu'elles ont versée aux ayants droit, en vertu de l'article 19, alinéa premier de la loi précitée, peut être récupérée auprès du Fonds précité à charge de l'Etat belge.

Ce Fonds doit avancer les indemnités qui, sur base de la loi précitée du 1^{er} avril 2007, ne doivent pas être payées immédiatement par les entreprises d'assurance, mais qu'elles sont tenues de payer aux ayants droit en vertu de l'article 19, alinéa 2, de la loi précitée.

Le Roi peut préciser les conditions et les règles de l'intervention de ce Fonds.]

[Section 3. Sportifs rémunérés] (L 29.04.1996, art. 20 ; En vigueur : 01.01.1972)

[Art. 85. (rétabli par L 29.04.1996, art. 20 ; En vigueur : 01.01.1972) § 1^{er}. Sont considérés comme sportifs rémunérés, les sportifs liés par un contrat de travail.

§ 2. Sont considérés comme employeurs, les personnes qui occupent les sportifs visés au § 1^{er}.]

[Art. 86. (rétabli par L 29.04.1996, art. 20 ; En vigueur : 01.01.1972) L'employeur, visé à l'article 85, § 2, qui n'a pas contracté une assurance conformément à l'article 49, est assuré d'office auprès du Fonds des accidents du travail. L'assurance d'office prend cours au plus tôt au 1^{er} janvier 1972 et prend fin au 31 décembre 1995. L'affiliation d'office de l'employeur auprès du Fonds des accidents du travail interrompt toutefois la prescription de l'action en paiement des primes d'assurance.

Le Roi détermine le taux des primes qui sont dues au Fonds, ainsi que leur base de calcul et leurs modalités de perception.

Le Fonds peut, aux conditions fixées par le Roi, renoncer en tout ou en partie au recouvrement des primes.]

CHAPITRE V. Surveillance et sanctions

Section 1. Surveillance

Art. 87. [Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire [ainsi qu'aux inspecteurs sociaux de la direction générale Contrôle du Bien-Être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, en vertu du Code pénal social] (L. 30.09.2017, art. 18. En vigueur : 01.07.2017), seuls les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux du Fonds des accidents du travail surveillent l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, ainsi que les opérations des entreprises d'assurances relatives à la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et relatives aux arrêtés d'exécution de cette loi.] (L 10.08.2001, art. 27 ; En vigueur : 17.09.2001)

[Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont recherchées, constatées et sanctionnées conformément au Code pénal social.

Les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.] (L. 06.06.2010, art. 56; En Vigueur : 01.07.2011)

[Pour le contrôle médical, le Fonds des accidents du travail peut également faire appel à des médecins dans les conditions et suivant les modalités fixées par le Roi.] (L. 29.04.1996, art. 22 ; En vigueur : 10.05.1996)

[Les médecins-inspecteurs de la direction générale Contrôle du bien-être au travail du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale exercent le contrôle sur les services médicaux agréés visés à l'article 29.] (L. 13.07.2006, art. 64 ; En vigueur : 01.09.2006)

Art. 87bis. [§ 1^{er}. Sans préjudice des dispositions de l'article 87, le Fonds des Accidents du travail et la Banque Nationale de Belgique (BNB) concluent un protocole concernant notamment la communication de toute donnée pertinente en rapport avec la situation financière du secteur, l'échange d'informations et des constatations faites au cours des travaux de contrôle et l'organisation de contrôles communs.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 87, le Fonds des Accidents du travail et la "Financial Services and Markets Authority (FSMA)" concluent également un protocole concernant l'échange d'informations et les mesures de sauvegarde des intérêts des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires.] (L. 21.12.2013, art. 16. Entrée en vigueur 06.02.2014.)

[Art. 87ter. (Inséré par L. 25.04.2007, art. 69; En vigueur : 18.05.2007) Par dérogation aux articles 10, alinéa 1^{er}, 6^obis, 13 et 20, alinéa 2, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances, le Fonds des accidents du travail est seul compétent pour réceptionner et traiter les plaintes et les demandes de médiation en rapport avec l'application des lois et des arrêtés d'exécution visés à l'article 58, § 1^{er}, 9^o.]

[Art. 87quater. (Inséré par L. 25.04.2007, art. 70; En vigueur : 18.05.2007) Sans préjudice des dispositions de l'article 87ter, le Fonds des accidents du travail et l'autorité ou l'instance chargée de traiter les plaintes et visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, 6^obis de la loi du 27 mars 1995, concluent un protocole concernant notamment la communication réciproque de toute donnée pertinente en rapport avec les dispositions de l'article 87ter.]

[Art. 88. (L. 29.04.1996, art. 23 ; En vigueur : 10.05.1996) Les agents visés à l'article 87 peuvent également, dans l'exercice de leur mission :

1° pénétrer librement à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les établissements, parties d'établissements ou locaux où sont établis des [entreprises d'assurances] (L. 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) [, des succursales d'entreprises d'assurances étrangères ou des représentants désignés par des entreprises d'assurances étrangères dans le cadre de la libre prestation de services] (L. 10.08.2001, art. 29; En vigueur: 17.09.2001), ainsi que des intermédiaires d'assurances soumis aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution; toutefois, dans des locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge au tribunal de police;

2° procéder à tous examens, contrôles et enquêtes et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales et réglementaires sont effectivement observées, et, notamment :

a) interroger les personnes visées à l'article 91ter sur tous les faits dont la connaissance est

utile à l'exercice de la surveillance ;

b) se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance tous livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information contenant des données sociales dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la présente loi et ses arrêtés d'exécution et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci, sans frais ou même saisir n'importe quels supports d'information visés par ce littéra, contre récépissé ;

c) se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous autres livres, registres, documents, disques, bandes ou n'importe quels autres supports d'information qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission et en prendre des extraits, des duplicata, des impressions, des listages, des copies ou des photocopies ou se faire fournir ceux-ci sans frais ou même saisir n'importe quels supports d'information visés par ce littéra, contre récépissé ;

d) ordonner l'affichage des documents dont l'apposition est prévue par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution.]

[Art. 88bis. (AR n° 39 31.03.1982, art. 12 ; En vigueur 01.04.1982) En cas de contestation entre l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) et les [...] (L 29.04.1996, art. 25 ; En vigueur : 10.05.1996) agents visés à l'article 87 au sujet du règlement d'un accident du travail, ces derniers portent leur point de vue motivé à la connaissance de l'[entreprise d'assurances] par lettre recommandée à la poste.

Ce point de vue est déposé par l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) au greffe de la juridiction compétente au moment où celle-ci est saisie du règlement définitif de l'accident.]

[Art. 88ter. (Inséré par L 13.07.2006, art. 65 ; En vigueur : 01.09.2006) Les membres du Comité de gestion et des comités techniques du Fonds des accidents du travail, les personnes habilitées en vertu d'une disposition légale ou réglementaire à participer à ces réunions, les agents visés à l'article 87, ainsi que les personnes qui ont exercé auparavant lesdites fonctions sont tenues au secret professionnel et ne peuvent révéler à aucune personne ou autorité les informations confidentielles concernant les entreprises d'assurances dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

Nonobstant l'alinéa 1^{er}, le Fonds des accidents du travail peut communiquer des informations confidentielles :

1° dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée en vertu de la présente loi ;

2° lors d'un témoignage en justice en matière pénale ;

3° pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;

4° dans le cadre de recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions du Fonds des accidents du travail ;

5° sous une forme sommaire ou agrégée, à condition que les éléments individuels relatifs aux entreprises d'assurances concernées ne puissent être identifiés.]

[Art. 88 quater, § 1^{er}. (Inséré par L 13.07.2006, art. 66 ; En vigueur : 01.09.2006) Par dérogation à l'article 88ter, le Fonds des accidents du travail a le droit de communiquer des informations confidentielles concernant des entreprises d'assurances :

[1°, à la Banque nationale de Belgique;] (L 13.03.2016, art. 685 , 1° ; En vigueur 23.03.2016)

[1bis° à l'Autorité des services et marchés financiers.] (L 13.03.2016, art. 685 , 2° ; En vigueur 23.03.2016);

2° aux organismes impliqués dans la liquidation et la faillite des entreprises d'assurances ou dans d'autres procédures similaires ;

3° aux organes chargés de la gestion de procédures obligatoires de liquidation d'entreprises d'assurances ou de fonds de garantie ;

4° aux personnes chargées du contrôle légal des comptes d'entreprises d'assurances.

Le Fonds des accidents du travail ne peut communiquer des informations confidentielles en exécution de l'alinéa 1^{er} que si le destinataire s'engage à n'en faire usage que pour l'exercice de ses fonctions et s'il est assujéti à un secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 88ter.

[5° à la Banque Nationale de Belgique (BNB).] (L 16.11.2015, art. 53 ; En vigueur : 26.11.2015)

§2. Par dérogation à l'article 88ter, le Fonds des accidents du travail a le droit de communiquer des informations confidentielles :

1° aux autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation et la faillite d'entreprises d'assurance et dans d'autres procédures similaires ;

2° aux autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des entreprises d'assurances et des autres établissements financiers.

Le Fonds des accidents du travail ne peut communiquer des informations confidentielles en exécution de l'alinéa 1^{er} que si les conditions suivantes sont remplies :

1° le destinataire n'en fera usage que pour l'accomplissement de la mission de surveillance ou de la tâche de contrôle décrites à l'alinéa 1^{er} ;

2° les informations transmises sont soumises à un secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 88ter.]

[Art. 89. (L 29.04.1996, art. 24 ; En vigueur : 10.05.1996) Les agents visés à l'article 87 ont le droit de donner des avertissements, de fixer au contrevenant un délai destiné à lui permettre de se mettre en règle et de dresser des procès-verbaux.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, pour autant qu'une copie en soit communiquée au contrevenant et, le cas échéant, à son employeur, dans un délai de quatorze jours prenant cours le lendemain du jour de la constatation de l'infraction. Lorsque le jour de l'échéance, qui est compris dans ce délai, est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Pour l'application du délai vise à l'alinéa précédent, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation d'un délai pour se mettre en ordre n'emporte pas la constatation de l'infraction.]

Art. 90. [...] (L 29.04.1996, art. 25 ; En vigueur : 10.05.1996) Les agents visés à l'article 87 peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, requérir l'assistance de la police communale et de la gendarmerie.

[Art. 90bis.] (abrogé par L. 21.12.2013, art. 17. Entrée en vigueur 06.02.2014.)

Section 2. Sanctions

[Art. 91. (L 10.08.2001, art. 30 ; En vigueur : 17.09.2001) § 1^{er}. Lorsque les agents visés à l'article 87 constatent qu'une entreprise d'assurances ne fonctionne pas conformément aux dispositions de la présente loi ou des arrêtés et règlements pris en exécution de celle-ci, que pour ce qui est de l'application de ces dispositions, sa gestion n'offre pas des garanties suffisantes d'issue heureuse de ses engagements ou bien que son organisation administrative ou son contrôle interne présente de sérieuses déficiences, ils fixent le délai dans lequel il convient de remédier à la situation constatée.

[§ 2. Si, à l'expiration du délai visé au § 1^{er}, la situation n'a pas été redressée, le comité de gestion du Fonds des accidents du travail peut, après avoir entendu l'entreprise d'assurances :

1° publier au Moniteur belge, moyennant un mois de préavis, la situation constatée, à moins qu'il y ait été remédié endéans ce dernier mois] (L. 21.12.2013, art. 18. Entrée en vigueur 06.02.2014.);

Met opmaak: Frans (België)

[2° demander à la Banque nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers d'appliquer les mesures visées, pour la Banque nationale de Belgique, aux articles 517 ou 569 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et, pour l'Autorité des services et marchés financiers, aux articles 36bis, § 2, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, 288 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, ou 291 de la même loi. Au besoin, le ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions demande à la Banque nationale de Belgique ou à l'Autorité des services et marchés financiers de prendre sans délai lesdites mesures.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, le Fonds des accidents du travail informe la Banque nationale de Belgique et l'Autorité des services et marchés financiers des manquements constatés dans une entreprise d'assurance qui relève du droit d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la Belgique, en vue de l'application, par la Banque nationale de Belgique, notamment, des articles 566 à 574 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et, par l'Autorité des services et marchés financiers, notamment, des articles 286, 291 et 293 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.] (L 13.03.2016, art. 686; En vigueur 23.03.2016)

§ 3. Les décisions doivent être portées à la connaissance de l'entreprise d'assurances concernée par lettre recommandée ou par lettre avec récépissé.]

[Art. 91bis. (L 29.04.1996, art. 26 ; En vigueur : 10.05.1996) § 1^{er}. Lorsque les agents visés à l'article 87 fixent un délai à une [entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) ou à un établissement chargé des services des rentes afin qu'il se mette en règle avec la loi et les arrêtés et règlements d'exécution de celle-ci, ils peuvent, si l'organisme ou l'établissement reste en défaut, infliger à celui-ci une amende administrative dont le montant ne peut être inférieur à 1 000 francs ni excéder 3 % des produits techniques et financiers, avec un maximum de 50 millions de francs, suivant un barème fixé par arrêté ministériel après avis du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail. En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ce maximum est porté à 5 % des produits techniques et financiers, sans que le montant puisse excéder 75 millions de francs.

L'amende peut être calculée à raison d'un montant journalier.

[L'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) qui conteste la

décision de l'agent compétent, interjetée appel par requête, sous peine de déchéance, dans les deux mois à compter de la notification de la décision.] (L 24.12.1999, art. 99 ; En vigueur : 10.01.2000)

L'amende est recouvrée au bénéfice du Fonds des accidents du travail.

Sans préjudice du droit de citer devant le juge compétent, le montant de l'amende due peut être recouvré par voie de contrainte, à la diligence de l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines et selon la procédure organisée par le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

§ 2. Il ne peut être infligé d'amendes administratives qu'après que l'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) [...] (L 10.08.2001, art. 31 ; En vigueur : 17.09.2001) ait été entendu en sa défense, à tout le moins dûment convoqué.]

[Art. 91ter.] Abrogé (L. 06.06.2010; art. 109 - 24a; En vigueur : 01.07.2011)

[Art. 91quater.] Abrogé (L. 06.06.2010; art. 109 - 24b; En vigueur : 01.07.2011)

[Art. 91quinquies.] (Numérotation modifiée par L 29.04.1996, art. 28 ; En vigueur : 10.05.1996) [Toute plainte du chef d'infraction à la présente loi contre les administrateurs, commissaires, directeurs, gérants ou mandataires d'[entreprise d'assurances] (L 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001) [...] (L 10.08.2001, art. 33 ; En vigueur : 17.09.2001), doit être portée à la connaissance du Ministre qui a la Prévoyance sociale dans ses attributions et du Fonds des accidents du travail par l'instance judiciaire ou administrative qui en est saisie.

Toute action pénale du chef des infractions visées au premier alinéa est portée à la connaissance desdits Ministre et Fonds à la diligence du greffe de la juridiction répressive qui en est saisie.] (Inséré par AR n° 39 du 31.03.1982, art. 15 ; En vigueur 01.04.1982)

[Art. 92.] Abrogé (L. 06.06.2010; art. 109 - 24c; En vigueur : 01.07.2011)

[Art. 93.] Abrogé (L. 06.06.2010; art. 109 - 24d; En vigueur : 01.07.2011)

[Art. 94.] Abrogé (L. 06.06.2010; art. 109 - 24e; En vigueur : 01.07.2011)

[Art. 95.] Abrogé (L. 06.06.2010; art. 109 - 24f; En vigueur : 01.07.2011)

CHAPITRE VI. Dispositions transitoires et finales

Section 1. Dispositions transitoires

Art. 96. Le Fonds des accidents du travail reprend, à la date qui sera fixée par le Roi, les obligations de l'État à l'égard des gens de mer, victimes d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, ou leurs ayants droit qui reçoivent leur rente de l'État en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1946 modifiant temporairement la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents survenus aux gens de mer, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947 et la loi du 7 juillet 1948.

Le solde créditeur résultant de la gestion de l'État, instituée en vertu de l'arrêté-loi du 23 octobre 1946, est à la même date transféré au Fonds des accidents du travail.

Art. 97. Les frais d'entretien et de renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie sont à la charge du Fonds des accidents du travail en ce qui concerne les personnes qui,

avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ont librement confié à la Caisse de Dépôts et Consignations le solde de l'indemnité supplémentaire correspondant au coût probable de renouvellement et d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie.

Cette Caisse transfère le solde des indemnités supplémentaires, augmenté des intérêts, au Fonds des accidents du travail le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les avantages visés à l'alinéa 1^{er} sont garantis aux victimes d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} janvier 1930, pour autant que l'usage des appareils est reconnu nécessaire.

Les mêmes avantages sont également garantis aux victimes qui ont elles-mêmes utilisé le solde de l'indemnité supplémentaire visée au premier alinéa pour l'entretien et le renouvellement des appareils.

Art. 98. Le Roi peut, suivant les modalités qu'il détermine, sur proposition ou après avis du Conseil national du Travail ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail, étendre totalement ou en partie les dispositions de l'article 45, 3^e alinéa, aux rentes dont le capital était déjà constitué à la date du 8 juillet 1969.

Art. 99. Le Fonds des accidents du travail est subrogé aux droits et obligations de la Caisse commune de la marine marchande et de la Caisse commune de la pêche maritime, et en reprend les actifs et les passifs.

Le personnel en service auprès de ces Caisses à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré au Fonds des accidents du travail et conserve ses droits, ancienneté et grade.

Art. 100. Les polices d'assurance de droit commun qui se rapportent aux risques à assurer en vertu de la présente loi, peuvent être dénoncées, soit par l'[entreprise d'assurances] (L. 10.08.2001, art. 35 ; En vigueur : 17.09.2001), soit par l'assuré, dans l'année qui suit la date à laquelle les dispositions de la présente loi sont applicables à ces risques.

Section 2. Dispositions finales

Art. 101. L'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et les hypothèques est modifié comme suit :

1° La disposition sous 4°bis est remplacée par la disposition suivante :

[«4°bis la créance du Fonds des accidents du travail pour les débours, montants et capitaux visés à l'article 60, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. »] (L. 13.07.2006 art. 69, 1°; En vigueur : 01.09.2006)

[1°bis L'alinéa 1^{er} de la disposition sous 4°ter est complété comme suit :
« et au Fonds des accidents du travail. »] (L. 24.12.1976, art. 47 ; En vigueur 01.01.1977)

2° il est ajouté un 4°nonies, rédigé comme suit :

« 4°nonies. La créance de l'assureur pour les indemnités et rentes afférentes à un accident du travail payées pendant la suspension [de la garantie] (L. 13.07.2006, art. 69, 2°; En vigueur : 01.09.2006) du contrat d'assurance. »

Art. 102. L'article 20 de la même loi est complété par la disposition suivante :[...] (Abrogé L. 10.08.2001, art. 36; En vigueur : 17.09.2011)

Art. 103. L'article 6 de l'arrêté royal du 3 juin 1970 portant coordination des dispositions légales relatives aux maladies professionnelles est complété par la disposition suivante :

« Il rembourse, à charge de l'État, la quote-part dans les frais de transport vers le lieu d'inhumation d'un travailleur saisonnier décédé par suite d'une maladie professionnelle, qui est mise par les règlements de la Communauté économique européenne à la charge de la Belgique. »

Art. 104. Sont abrogées :

1° la loi du 21 juillet 1890 instituant une Caisse de prévoyance et de secours en faveur des victimes des accidents du travail, modifiée par l'arrêté royal no 66 du 10 novembre 1967 ;

2° la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des accidents du travail survenus aux gens de mer, modifiée par l'arrêté-loi du 28 février 1947, les lois des 7 avril 1953, 11 juillet 1956, 11 janvier 1963, 10 octobre 1967 et 30 juin 1969 ;

3° la loi du 24 janvier 1931 instituant l'Oeuvre Nationale des orphelins des victimes du travail, modifiée par les lois des 25 juillet 1934 et du 15 mars 1962 ;

4° la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, modifiée par l'arrêté royal no 305 du 31 mars 1936, les arrêtés-lois des 9 juin 1945 et 17 décembre 1946, les lois des 20 mars 1948 et 10 juillet 1951, l'arrêté royal du 16 février 1952, les lois des 28 mai 1953, 16 mars 1954, 17 juillet 1957, 11 janvier 1963, 11 juin 1964 et 10 octobre 1967, l'arrêté royal no 66 du 10 novembre 1967, les lois du 27 juin 1969 et du 30 juin 1969 ;

5° l'arrêté-loi du 19 mai 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans les causes desquels est intervenu un fait de guerre, modifié par l'arrêté-loi du 5 septembre 1945, les lois du 30 décembre 1950 et du 10 octobre 1967 ;

6° l'arrêté-loi du 9 juin 1945 modifiant certaines dispositions de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

7° l'arrêté-loi du 20 septembre 1945 étendant aux gens de maison le bénéfice de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

8° l'arrêté-loi du 13 décembre 1945 relatif à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail, modifié par les lois des 10 juillet 1951 et 27 juin 1969 ;

9° la loi du 30 décembre 1950 transférant à la Caisse de Prévoyance et de Secours en faveur des victimes des accidents du travail les attributions du Fonds spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de guerre en matière d'accidents du travail et de dommages corporels et matériels dus à certains risques spéciaux relativement au chargement, au déchargement, au transport, au dépôt, à la manutention ou à la simple présence d'engins de guerre en Belgique ;

10° la loi du 10 juillet 1951 modifiant la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

11° la loi du 11 juillet 1956 complétant la loi du 30 décembre 1929 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus aux gens de mer ;

12° la loi du 11 janvier 1963 modifiant la législation sur les accidents du travail, modifiée par la loi du 31 mars 1967 ;

13° l'arrêté royal no 66 du 10 novembre 1967 portant extension des attributions de la Caisse de Prévoyance et de Secours en faveur des victimes des accidents du travail et modification de sa dénomination en celle de « Fonds des accidents du travail ».

Art. 105. Le Roi peut modifier et abroger les dispositions légales existantes aux fins de les mettre en concordance avec les dispositions de la présente loi.

Art. 106. Le Roi fixera, pour chaque disposition de la présente loi, la date de l'entrée en vigueur.

Pour les employeurs qui, en vertu des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, de la loi sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ont été dispensés par arrêté ministériel de la cotisation fixée en vertu de l'article 18 de cette loi, l'article 49 ne sera applicable qu'un an après sa mise en vigueur par le Roi.

[Concernant les membres du personnel permanent des organismes cités ci-après, ainsi que des organismes dont ils ont repris les obligations, les articles 49 et 50 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail relatives à l'obligation d'assurance entrent en vigueur le 22 mai 1983 pour la « Nederlandse Radio- en Televisieuitzendingen in België, Omroep van de Vlaamse Gemeenschap », le 1^{er} mai 1982 pour la « Radio-Télévision belge de la Communauté française » et le 1^{er} juillet 1982 pour le « Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft ».] (L 29.04.1996, art. 30 ; En vigueur : 01.01.1972)